

# LIVRE II. LE CONTENTIEUX DU DROIT DES AFFAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

## TITRE I. LE DROIT INTERNATIONAL DES AFFAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

### CHAPITRE I. UNIFORMISATION DES REGLES DE CONFLITS DE COMPETENCE

#### SECTION I. REGLES GENERALES

Elle résultent désormais du RÈGLEMENT (UE) No 1215/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (qui a remplacé le **Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale** (*Journal officiel n° L 012 du 16/01/2001 p. 0001 – 0023*), qui s'était lui-même substitué à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1215&from=FR>

Les Etats membres et les Etats de l'AELE ont également conclu, le 16 septembre 1988, la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est une convention parallèle à la convention de Bruxelles de 1968 (dont les règles sont presque identiques).

Le Règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE, 20/12/2012, L. 351/1). Il est applicable le 10 janvier 2015 (art. 81), il s'est substitué à cette date au Règlement n° 44/2001.

#### Article 67

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

#### Article 71

1. Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière

suivante:

a) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26 du présent règlement;

b) les décisions rendues dans un État membre par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement.

Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État membre d'origine et l'État membre requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions du présent règlement qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Le Règlement s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction (art. 1 § 1). Toutefois certaines matières sont exclues de son application. Il en va ainsi de l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, des faillites, concordats et autres procédures analogues, de la sécurité sociale, de l'arbitrage (§ 2).

Enfin, il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives (art. § 1).

Il ne s'applique que s'il existe un lien entre les litiges couverts par le Règlement et le territoire des Etats membres qu'il lie, c'est-à-dire tous les Etats membres sauf le Danemark qui restait lié par la Convention de Bruxelles de 1968 qui continue à s'appliquer dans ses rapports avec les autres Etats membres (Le 19 octobre 2005, l'UE a signé un [accord](#) avec le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui étend les dispositions du présent règlement à ce pays. Le 27 avril 2006, l'accord est approuvé au nom de l'UE par la décision [2006/325/CE](#) du Conseil. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007).

Dans quels cas ce Règlement s'applique-t-il ?

L'arrêt Owusu CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, Owusu (C-281/02, Rec.\_p.\_I-1383) apporte une réponse à cette question.

L'article 2 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, s'applique dans le cadre d'un litige opposant devant les juridictions d'un État contractant des parties domiciliées sur le territoire de cet État et présentant certains liens de rattachement avec un État tiers, mais non avec un autre État contractant, pareille situation couvrant ainsi les rapports entre les juridictions d'un seul État contractant et celles d'un État non contractant et non les rapports entre les juridictions de plusieurs États contractants.

En effet, si l'application même des règles de compétence de la convention requiert certes l'existence d'un élément d'extranéité, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit toutefois pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de

ladite disposition, de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États contractants. L'implication d'un État contractant et d'un État tiers, en raison, par exemple, du domicile du demandeur et d'un défendeur dans le premier État et de la localisation des faits litigieux dans le second, est également susceptible de conférer un caractère international au rapport juridique en cause.

Par ailleurs, la désignation comme compétente de la juridiction d'un État contractant en raison du domicile du défendeur sur le territoire de cet État, même à propos d'un litige qui se rattache, au moins en partie, en raison de son objet ou du domicile du demandeur, à un État tiers, n'est pas de nature à faire peser une obligation sur ce dernier État, de sorte que le principe de l'effet relatif des traités n'est pas affecté.

Quel est cet élément d'extranéité ?

**l'arrêt de la Cour de justice (CJUE, 17 novembre 2011, C-327/10, Hypoteční banka a.s. contre Udo Mike Lindner).**

Faits et question préjudicielle :

Un contrat de crédit immobilier est conclu par un consommateur ayant la nationalité d'un État membre auprès d'une banque établie dans un autre État membre. Le prêt n'est pas remboursé et la banque agit contre l'emprunteur. Par son recours, introduit le 16 septembre 2008 devant la juridiction de renvoi, Hypoteční banka, une société de droit tchèque ayant son siège à Prague (République tchèque), tend à obtenir la condamnation de M. Lindner, ressortissant allemand, à lui payer une somme de 4 383 584, 60 CZK, augmentée des intérêts de retard, à titre d'arriérés d'un crédit hypothécaire octroyé à ce dernier en exécution d'un contrat conclu entre les parties le 19 août 2005.

La question posée à la Cour est la suivante : le règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens que les conditions d'application des règles de compétence établies par celui-ci sont remplies lorsque l'une des parties à la procédure juridictionnelle est un ressortissant d'un État membre autre que celui dans lequel se déroule cette procédure. »

Réponse de la Cour :

1. La Cour affirme tout d'abord que « l'application des règles de compétence dudit règlement requiert l'existence d'un élément d'extranéité ». (point 29)
2. Elle rappelle l'arrêt Owusu dans lequel elle a dit que le caractère international d'un rapport juridique peut découler de la circonstance que la situation en cause dans un litige est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international (arrêt du 1er mars 2005, Owusu, C-281/02, Rec. p. I-1383, point 26).
3. Elle observe que la nationalité étrangère d'une partie au litige n'est pas prise en compte par les règles de compétence établies par le règlement n° 44/2001.
4. Mais elle considère qu'il « convient d'opérer une distinction entre, d'une part, la question de savoir à quelles conditions les règles de compétence de ce règlement doivent s'appliquer et, d'autre part, celle de savoir selon quels critères la compétence internationale est régie en application de ces règles ».
5. Elle décide que, dans une situation telle que celle au principal, dans laquelle le défendeur est de nationalité étrangère **et** n'a pas de domicile connu dans l'État sur le territoire duquel se trouve la juridiction saisie de l'action, les règles de compétence du règlement n° 44/2001 sont susceptibles de s'appliquer.

La Cour suit ainsi les conclusions de l'avocat général.

59. D'après la jurisprudence de la Cour (10), qui concernait certes les règles de compétence de la convention de Bruxelles, mais qui est transposable au règlement n° 44/2001 (11), une application de ces règles suppose un lien d'extranéité (12). **Pour qu'un tel élément d'extranéité existe, il suffit qu'un tribunal d'un État membre soulève des questions relatives à sa compétence internationale (13).**

60. Une affaire telle que celle de l'espèce soulève de telles questions.

61. En effet, **de telles questions peuvent se poser non seulement lorsque d'autres États sont impliqués en raison du domicile des parties, de l'objet du litige ou du lieu de l'événement litigieux. Le fait que le défendeur au principal est un ressortissant d'un autre État membre (14) ou que son domicile n'est pas connu de la juridiction de renvoi est également susceptible de soulever de telles questions relatives à la compétence internationale d'un tribunal.**

62. En outre, l'objet et la finalité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, qu'il convient de prendre en considération dans un cas comme celui de l'espèce, militent en faveur de l'application des règles de compétence du règlement dans un cas comme celui de l'espèce. D'après ces règles, un consommateur ne peut être attiré en principe que devant les juridictions de l'État de son domicile. Si ces dispositions devaient rester inappliquées dans un cas comme celui de l'espèce, dans lequel le tribunal national a uniquement constaté que le défendeur n'avait pas de domicile dans son État membre, il y aurait un risque pour qu'un défendeur soit attiré devant un tribunal de cet État membre, bien qu'il soit éventuellement domicilié dans un autre État membre. Cela irait à l'encontre de l'objectif de protection de l'article 16, paragraphe 2, du règlement.

63. À l'encontre de l'applicabilité des règles de compétence du règlement n° 44/2001 dans un cas comme celui de l'espèce, le gouvernement hongrois oppose, en premier lieu, le fait que, d'après l'article 2, paragraphe 2, du règlement, les mêmes règles doivent s'appliquer aux étrangers et aux nationaux qui ont leur domicile dans le même État membre. Deuxièmement, le gouvernement néerlandais fait valoir que les règles relatives à la compétence internationale, prévues par le règlement, se rattachent en principe au domicile, mais qu'en revanche elles ne tiennent pas compte de la nationalité.

64. Ces objections ne sauraient convaincre.

65. En effet, **il convient d'opérer une distinction entre la question de savoir à quelles conditions les règles de compétence du règlement n° 44/2001 doivent s'appliquer, d'une part, et la question de savoir selon quels critères la compétence internationale est régie en application de ces règles, d'autre part. Les dispositions invoquées par ces gouvernements contiennent les critères régissant la compétence internationale, pour autant que les règles de compétence du règlement soient applicables. En revanche, on ne saurait déduire de ces critères quand les règles de compétence du règlement trouvent à s'appliquer.**

Il demeure que ces règles s'appliquent en principe lorsque le défendeur est domicilié dans l'un des États membres (certaines règles s'appliquent par exception à ce principe, voir par exemple l'article

25 sur la prorogation de compétence).

Lorsqu'il est domicilié ailleurs, les règles nationales de compétence reprennent leur empire.

Le règlement prime les règles nationales. La Cour de justice, dans l'arrêt Costa rendu le 15 juillet 1964 (aff. 6/64; Rec. 1141), a affirmé le principe de primauté du droit communautaire.

- ☞ Dans cet arrêt, la CJCE a considéré qu'issu d'une source autonome, le droit du traité né ne pourrait en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même.

Selon ces principes, le droit communautaire doit être appliqué, nonobstant toute disposition nationale contraire, quelle que soit sa nature ou sa date d'entrée en vigueur (avant ou après la norme communautaire).

Le droit communautaire prime toutes les normes internes, notamment le droit constitutionnel des Etats membres (CJCE, 17 déc 1970, aff. 11/70, Internationale Handelsgesellschaft, rec. CJCE p. 1125) ainsi que les conventions internationales conclues par les Etats membres après le 1er janvier 1958 ou avant leur adhésion ( CJCE 5 nov. 2002, C-466/98, Commission c/ Grande-Bretagne : Rec. CJCE, I, 9427).

La primauté prévaut non seulement pour le droit communautaire originaire (arrêt Costa) mais également pour le droit communautaire dérivé (règlements : CJCE 14 déc. 1971, aff. 43/71, Politi, rec. CJCE p. 1039; directive CJCE 7 juill. 1981, aff. 158/80, Rewe-Handelsgesellschaft Nord et a.: rec. CJCE, p. 1805), les décisions de la CJCE, les accords internationaux liant ou conclus par la communauté (CJCE, 26 oct. 1982, aff. 104/81, Hauptzollamt Mainz c/ Kupferberg & Cie : Rec. CJCE, p. 3641).

Par ailleurs, selon l'article 249 § 2 CE :

“ Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.”

Il est immédiatement exécutoire et est apte à protéger des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger (CJCE, 14 déc. 1971, Politi, 43/71 Rec. 1049).

Enfin, l'interprétation du Règlement a été confiée à la Cour de justice des Communautés européennes (auj. CJUE).

Il convient d'étudier les règles du nouveau Règlement qui précisent les critères de détermination de la compétence territoriale des juridictions communautaires (I) ainsi que les conditions dans lesquelles les parties peuvent y déroger (II).

## **I. COMPETENCES EXCLUSIVES**

### **A. IMPOSEES**

Certaines règles de compétence exclusive sont prévues par le règlement. Conformément à l'article 27 du règlement, “La juridiction d'un Etat membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel les

juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 se déclare d'office incompétente".

#### Article 24

Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties:

1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.

Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre;

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;

3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre;

5) en matière d'exécution des décisions, les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution.

#### B. VOLONTAIRES

Le règlement admet les clauses attribuant compétence aux juridictions d'un État membre pour les litiges nés ou à naître (art. 25). La ou les juridictions désignées ont alors compétence exclusive, sauf volonté contraire des parties.

## Relations avec les conventions internationales conclues par l'Union

Article 216 TFUE

*L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.*

Article 216 § 2 TFUE : « *Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les Etats membres* »

Les accords et conventions internationales priment les actes de l'Union (CJUE, 21 déc. 2011, Air Transport association of America e.a, C-366/10, 11 avr. 2013, HK c/ Danmark, C-335/11 et c-337/11, 18 mars 2014, Z c/A government department, the board management of a community school, C- 363/12).

### 40. Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Union européenne      1-IV-2009 , 11-VI-2015    Ap      1-X-2015

D,N

### Observation

La Cour de justice est compétente pour interpréter le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CJUE, 7 juin 2018, KP, C-83-17 ; 20 sept. 2018, C-214/17, Molk c/ Molk) et donc les conventions qu'elle adopte.

Mais attendu que l'application de l'article 17 de la convention de Bruxelles, modifiée, du 27 septembre 1968 est subordonnée à la reconnaissance du caractère international de la situation qui s'apprécie, pour des motifs de sécurité juridique, au moment de la conclusion de la clause attributive de juridiction ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que si le contrat de sous-traitance avait été signé avec une société ayant son siège en Allemagne, ce qui constituait le seul élément d'extranéité, l'opération de construction devait être réalisée en France, au profit de sociétés françaises, par l'intermédiaire de l'établissement de la société Keller en France, lequel est devenu une société de droit français pour la poursuite de ses activités et, enfin, que la clause d'élection de for désignait une juridiction française, de sorte que, dans la commune volonté des parties, la situation n'avait pas de caractère international ; qu'il s'ensuit que c'est le juste titre que la cour d'appel a décidé que l'article 17 de la convention de Bruxelles n'était pas applicable au litige ; que le moyen, mal fondé en ses deux premières branches, est inopérant en ses deux dernières branches ;(Civ. 1<sup>re</sup>, 4 oct. 2005, Bull. Civ. I, n° 352).

Cette prorogation de compétence exclut tant la compétence déterminée suivant le principe général posé par l'article 2 (désormais 4) (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juill. 1977 : Gaz. Pal. 1977.2, somm. 295 ; DS 1978, IR, p.98) (v. no 48) que les compétences spéciales, celles de l'article 5 (désormais 7) (CA Paris, 22 janv. 1979 : Gaz. Pal. 1980.1, somm. 92; CJCE, 17 janv. 1980) ou celles de l'article 9, notamment en cas d'appel en garantie (Cass. com., 12 mai 1992, no 89-19.518 : Bull. civ. IV, no 179).

En revanche, les compétences exclusives ne peuvent être remises en cause par une prorogation de compétence.

Elle ne doit pas être confondue avec la possibilité donnée aux parties en vertu de l'article 5 de choisir le lieu d'exécution de la convention, ce qui a pour effet de désigner une juridiction compétente.

Les dispositions de l'article 5, n° 1, de la Convention qui permettent d'attirer en matière contractuelle le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, introduisent un critère de compétence, dont le choix dépend d'une option du demandeur et qui est justifié par l'existence d'un lien de rattachement direct entre la contestation et le tribunal appelé à en connaître. Par contre, l'article 17 de la Convention, qui prévoit la compétence exclusive du tribunal désigné par les parties selon les formes prescrites, écarte ainsi les règles de compétence tant générales - prévues à l'article 2 de la Convention - que spéciales - prévues à l'article 5 - et fait abstraction de tout élément objectif de connexité entre le rapport litigieux et le tribunal désigné. Ainsi, il apparaît que la compétence du tribunal du lieu d'exécution et celle du tribunal élu sont deux concepts distincts, et que seules les conventions d'élection de for sont soumises aux exigences de forme prévues à l'article 17 de la Convention (CJCE 17 janvier 1980, Zelger / Salinitri (56/79, Rec.\_p.\_00089)

La Cour a ensuite précisé que :

La convention doit être interprétée en ce sens qu'un accord verbal sur le lieu d'exécution, qui vise non pas à déterminer l'endroit où le débiteur devra exécuter effectivement la prestation qui lui incombe, mais exclusivement à établir un lieu de for déterminé, n'est pas régi par l'article 5, point 1, de la convention, mais par l'article 17 de celle-ci et n'est valide que lorsque les conditions y énoncées sont respectées. En effet, si les parties sont libres de convenir d'un lieu d'exécution des obligations contractuelles différent de celui qui serait déterminé en vertu de la loi applicable au contrat, sans être tenues de respecter des conditions de forme particulières, elles ne sauraient pour autant, au regard du système établi par la convention, fixer, dans le seul but de déterminer un for compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité du contrat et auquel les obligations découlant du contrat ne pourraient pas être exécutées suivant les termes de celui-ci (CJCE 20 février 1997, MSG / Les Gravières Rhénanes (C-106/95, Rec.\_p.\_I-911) (cf. points 31, 35, disp. 2)

Le règlement pose des conditions de validité applicables en général aux clauses de prorogation. Mais d'autres règles s'appliquent aux clauses conclues par certaines personnes.

## **1. Conditions de validité**

Le juge saisi a l'obligation d'examiner si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise (Cass. civ., 31 mai 1983 : Bull. civ. I, no 160; CA Paris, 22 mai 1991 : RJDA, 10/1991, no 873); CJCE 14 décembre 1976, Estasis Salotti / Ruewa (24-76, Rec.\_p.\_01831) : (interprétation restrictive des clauses).

### a) Acceptation expresse

La convention attributive de juridiction doit remplir certaines conditions.

Elle doit normalement être conclue par écrit (ou verbalement avec confirmation écrite) (art. 25 § 1 a). Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite (art. 25 § 2)

Il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968, dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat



signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales. Il n'est satisfait à l'exigence de la forme écrite, dans le cas où la clause est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à la clause contenue dans ces conditions générales et est susceptible d'être contrôlée par une partie appliquant une diligence normale (CJCE 14 décembre 1976, Estasis Salotti / Ruewa (24-76, Rec.\_p.\_01831).

Il est satisfait aux exigences de forme lorsqu'il est établi que l'attribution de juridiction a fait l'objet d'une convention verbale, qu'une confirmation écrite de l'une quelconque des parties a été reçue par l'autre et que cette dernière n'a formulé aucune objection (CJCE 11 juillet 1985, Berghoefer ASA (221/84, Rec.\_p.\_02699) (cf. al. 16 et disp.); Gaz. Pal. 1986.1, somm. 106; Cass. civ., 3 déc. 1985 : Bull. civ. I, no 331), ou lorsque le contrat écrit initial se trouve tacitement prorogé si les parties pouvaient valablement le proroger suivant la loi applicable sans observer la forme écrite ou si, dans l'hypothèse inverse, l'une ou l'autre des parties a confirmé par écrit cette clause ou l'ensemble des clauses tacitement reprises dont elle fait partie, sans que l'autre partie qui a reçu cette confirmation s'y soit opposée (CJCE 11 novembre 1986, Iveco Fiat / Van Hool (313/85, Rec.\_p.\_03337)(CJCE, 11 nov. 1986 : Gaz. Pal., 15-17 févr. 1987).

R. 44/2001, art. 23/ Acceptation par clic des conditions générales de vente (contrat conclu par voie électronique), qui contiennent une clause attributive de juridiction, constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement la convention, lorsque cette technique permet l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat. (CJUE, 21 mai 2015, ECLI:EU:C:2015:334 ; Jaouad El Madjoub c/ CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH ; C-322/14). En l'espèce, le fait de cliquer sur l'acceptation des CGV n'ouvrait pas directement les CGV. Il fallait cliquer sur un autre lien. L'une des parties prétendait que le seul fait de cliquer sur acceptation n'emportait pas acceptation des CGV.

La finalité de cette disposition est donc d'assimiler certaines formes de transmissions électroniques à la forme écrite, en vue de simplifier la conclusion des contrats par voie électronique, la transmission des informations concernées étant réalisée également si ces informations sont accessibles au moyen d'un écran. Pour que la transmission électronique puisse offrir les mêmes garanties, notamment en matière de preuve, il suffit qu'il soit «possible» de sauvegarder et d'imprimer les informations avant la conclusion du contrat.

37 Certes, interprétant l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19), en vertu duquel le consommateur doit «recevoir» certaines informations, «par écrit ou sur un autre support durable», la Cour a jugé, au point 51 de l'arrêt Content Services (C-49/11, EU:C:2012:419), qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre des informations accessibles que par un hyperlien sur un site Internet ne satisfait pas aux exigences de ladite disposition, dès lors que ces informations ne sont ni «fournies» par l'entreprise concernée ni «reçues» par le consommateur, au sens de cette même disposition, et qu'un tel site Internet ne peut être considéré comme un «support durable», au sens dudit article 5, paragraphe 1.

38 Toutefois, force est de constater que cette interprétation ne saurait être transposée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, dès lors que tant le libellé de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7, qui exige explicitement une transmission des informations aux consommateurs sur un support durable, que l'objectif de cette disposition, qui vise spécifiquement à la protection des consommateurs, diffèrent de ceux dudit article 23, paragraphe 2.

39 Dans l'affaire au principal, il n'est pas contesté que la technique d'acceptation par «clic» rend possible l'impression et la sauvegarde du texte des conditions générales en question avant la conclusion du contrat. Dès lors, la circonstance que la page Internet contenant ces conditions ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site Internet et lors de chaque opération d'achat ne saurait remettre en cause la validité de la convention attributive de juridiction.

**CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden NV/SA contre Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA, c-64-17,**

L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes, ne satisfait pas aux exigences de cette disposition.

**Mais elle peut également être conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles (art. 23 § 1 b),** ou conforme à un usage du commerce international dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties des contrats du même type dans la branche commerciale considérée (art. 23§ 1 c).

A cet égard, il existe un usage dans une branche du commerce international lorsque, notamment, [un certain comportement est généralement suivi par les parties contractantes opérant dans cette branche lors de la conclusion de contrats d'un certain type. La connaissance de cet usage de la part des parties contractantes est établie lorsque, notamment, elles avaient auparavant noué des rapports commerciaux entre elles ou avec d'autres parties opérant dans la branche commerciale en question ou lorsque, dans celle-ci, un certain comportement est généralement et régulièrement suivi lors de la conclusion d'un certain type de contrats, de sorte qu'il peut être considéré comme une pratique consolidée \(CJCE, 20 févr. 1997, aff. C. 106/95, Mainschiffahrts-Genossenschaft Eg \(MSG\) c/ Les Gravi res rhénanes SARL : Rec. P.I-911\)](#)

Le fait pour l'acheteur de ne pas élever d'objections contre une confirmation émanée verbalement de l'autre partie ne vaut pas acceptation en ce qui concerne la clause attributive, sauf si l'accord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre parties, établis sur la base des conditions générales de l'une d'elles comportant la clause attributive :

“dans le cadre d'un contrat conclu verbalement dans le commerce international, une convention attributive de juridiction est censée être valablement conclue, au regard de cette disposition, du fait de l'absence de réaction de l'autre partie contractante à une lettre de confirmation commerciale que son cocontractant lui a envoyée, ou du paiement répété et sans contestation de factures, lorsque ces documents contiennent une mention préimprimée indiquant le lieu du for, si un tel comportement correspond à un usage régissant le domaine du commerce international dans lequel opèrent les parties en question et si ces dernières connaissent cet usage ou sont censées le connaître” (CJCE, 20 févr. 1997, aff. C. 106/95, Mainschiffahrts-Genossenschaft Eg (MSG) c/ Les Gravières rhénanes SARL : Rec. P.I-911) v. Ég. Cass. com., 29 oct. 1985 : Bull. civ. IV, no 254).

Il en va ainsi lorsqu'un client français ne conteste pas être en relation d'affaires depuis une dizaine d'années avec son fournisseur allemand qui lui a adressé plusieurs centaines de documents contractuels reproduisant la même clause dans les mêmes conditions (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 janv. 1996, no 93-16.484 : D. affaires 1996, 271).

Mais attendu que même si les sociétés étaient en relation d'affaire depuis quelques années, la société Ceramiche Ragno Spa n'avait versé aux débats qu'un tarif de juin 1995 comportant les conditions générales de vente incluant une clause attributive de juridiction, la cour d'appel, sans avoir procédé à la recherche visée par le moyen, n'a pu qu'en déduire que la société Samse matériaux n'avait pas accepté cette clause ; que le moyen ne peut être accueilli (Civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 2006,

Bull. Civ. I, n° 286)

La validité de la clause ne saurait être écartée au motif que la langue utilisée n'est pas celle de la législation de l'État du contractant :

L'article 17 de la Convention ayant pour objet de prévoir lui-même les conditions de forme que doivent réunir les clauses attributives de compétence, les États contractants n'ont pas la liberté de prescrire d'autres exigences de forme que celles prévues par la Convention. Appliqué au domaine de la langue à utiliser dans la convention attributive de compétence, ce régime implique qu'une législation d'un État contractant ne saurait faire obstacle à la validité d'une telle convention au seul motif que la langue utilisée n'est pas celle prescrite par cette législation (CJCE 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH / Jacqmain (150/80, Rec. p. 01671) (cf. al. 25-27, disp. 3).

Civ. 1<sup>re</sup>, 23 janv. 2008, Bull. Civ. I, n° 17 Attendu que, pour dire le tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière très apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'États communautaires, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un État communautaire, la cour d'appel a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé ;

Dans les contrats internationaux de droit privé, les parties choisissent librement la langue dans laquelle elles rédigent leurs accords. S'il est fait exception à ce principe dans les contrats d'assurance des risques français qui, selon l'article L. 112-3, alinéa 1er, du Code des assurances, texte auquel l'article L. 111-2 du même Code interdit de déroger, doivent être rédigés en français, cette loi de police se trouve, par application de l'article L. 111-1 du Code des assurances, écartée dans les assurances maritimes, sauf lorsqu'il s'agit de couvrir les risques de la navigation de plaisance (Com. 11 mars 1997, Bull. Civ. IV, n° 66)

#### b. Acceptation tacite

Si un défendeur est assigné devant une juridiction normalement incompétente et qu'il comparait, la question se pose de savoir s'il n'a pas accepté que la compétence ait été prorogée au profit de cette juridiction.

L'article 26 prévoit que "Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22".

Cet article (anciennement 18 conv. Brux) doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur, non seulement de contester la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soutenir l'exception d'incompétence (CJCE, 24 juin 1981 : Gaz. Pal. 1981.2.767; CJCE, 22 oct. 1981; CJCE, 31 mars 1982 : Gaz. Pal. 1982.I, somm. 222; CJCE, 7 mars 1985 : Gaz. Pal. 1985.I, somm. 211).

Le juge d'un État contractant, devant lequel le demandeur a accepté de débattre, sans soulever l'exception d'incompétence, d'une demande de compensation fondée sur un contrat ou une situation de fait autre que celui ou celle se trouvant la base des prétentions du recours, et pour laquelle une attribution de compétence exclusive en faveur des juges d'un autre État contractant a été valablement convenue au titre de l'article 17 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est, en vertu de l'article 18 de cette Convention, compétent. (Arrêt du 7 mars 1985, Spitzley / Sommer Exploitation (48/84, Rec.\_p.\_00787) (cf. al. 27 et disp.)

**CJUE, 17 mars 2016, C-175/15, Taser International Inc. Contre SC Gate 4 Business SRL, Cristian Mircea Anastasiu,**

Il y a lieu de rappeler que le règlement n° 44/2001 est applicable à un litige entre un défendeur ayant son domicile dans un État membre et un demandeur d'un État tiers (voir, par analogie, arrêt Owusu, C-281/02, EU:C:2005:120, point 27).

21 En outre, l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 prévoit une règle de compétence fondée sur la comparution du défendeur pour tous les litiges où la compétence du juge saisi ne résulte pas d'autres dispositions de ce règlement. Cette disposition s'applique y compris dans les cas où le juge a été saisi en méconnaissance des dispositions dudit règlement et implique que la comparution du défendeur puisse être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi et donc comme une prorogation de compétence de celui-ci (arrêt Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions assurances, C-1/13, EU:C:2014:109, point 34).

22 L'article 24, seconde phrase, du règlement n° 44/2001 prévoit des exceptions à cette règle générale. Il établit qu'il n'y a pas de prorogation tacite de compétence du juge saisi si le défendeur soulève une exception d'incompétence, exprimant ainsi sa volonté de ne pas accepter la compétence de ce juge, ou s'il s'agit de litiges pour lesquels l'article 22 dudit règlement prévoit des règles de compétence exclusive (arrêt Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions assurances, C-1/13, EU:C:2014:109, point 35).

23 Ainsi, la règle générale sur la prorogation tacite de compétence du juge saisi s'applique, sauf dans les cas qui figurent expressément parmi les exceptions prévues à la seconde phrase dudit article 24. Dès lors que la prorogation de compétence par convention attributive de juridiction, au sens de l'article 23 du règlement n° 44/2001, ne figure pas parmi ces exceptions, la Cour a déjà jugé qu'il n'existe pas de motifs tenant à l'économie générale ou aux objectifs de ce règlement pour considérer que les parties seraient empêchées de soumettre un litige à une autre juridiction que celle établie conventionnellement (voir, en ce sens, arrêt ČPP Vienna Insurance Group, C-111/09, EU:C:2010:290, point 25).

24 Ce raisonnement s'applique tant en présence de conventions attributives de compétence aux juridictions d'un État membre qu'en présence de celles en faveur des juridictions d'un État tiers, puisque la prorogation tacite de compétence en vertu de l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence (voir arrêt A, C-112/13, EU:C:2014:2195, point 54). Partant, ainsi qu'il découle du point précédent du présent arrêt, la question relative à l'applicabilité de l'article 23 de ce règlement est dépourvue de pertinence.

25 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question et à la deuxième question, sous a), que les articles 23, paragraphe 5, et 24 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un litige portant sur l'inexécution d'une obligation contractuelle, dans lequel le requérant a saisi les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son siège social, la compétence de ces juridictions est susceptible de découler de l'article 24 de ce règlement lorsque le défendeur ne conteste pas leur compétence, alors même que le contrat entre ces deux parties contient une clause attributive de compétence en faveur des juridictions d'un État tiers.

### c. Précisions relatives à la juridiction

Quelles précisions faut-il apporter en ce qui concerne la désignation de la juridiction. Faut-il préciser que la juridiction de telle ville dans tel pays est compétente ou peut-on se contenter d'une désignation des juridictions d'un État membre ?

L'article 23 indique que la prorogation se fait au profit d'un ou de tribunaux d'un État membre.

Il a été jugé que "Les termes "sont convenues", qui figurent à l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé.

Il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce (Arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime (C-387/98, Rec. p. I-9337) (cf. point 15, disp. 1)

Une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux de Hambourg doit être appliquée, Civ. 1<sup>re</sup>, 28 janv. 2009, Bull. Civ. N° 13.

En vérité, les clauses désignent le plus souvent la ville où siègent différents tribunaux sans préciser la compétence d'attribution. Une désignation moins précise obligerait à se demander quelle est la juridiction compétente dans l'État membre désigné.

### **CJUE, 7 juill. 2016, C-222-15, Hőszig Kft. Contre Alstom Power Thermal Services :**

En ce qui concerne la précision du contenu d'une clause attributive de juridiction, s'agissant de la détermination d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître entre les parties, la Cour a déjà jugé, s'agissant de l'article 17 de la convention de Bruxelles, que les termes de cette disposition ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une telle clause soit formulée de sorte qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il est en effet suffisant que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce (arrêt du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, point 15).

44 Une telle interprétation, inspirée de la pratique courante dans la vie des affaires, se justifie par la circonstance que l'article 23 du règlement Bruxelles I, comme le confirment les considérants 11 et 14, se fonde sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application de ce règlement (voir, en ce sens, arrêts du 9 novembre 1978, Meeth, 23/78, EU:C:1978:198, point 5, et du 21 mai 2015, El Majdoub, C-322/14, EU:C:2015:334, point 26).

45 En l'occurrence, selon les constatations de la juridiction de renvoi, en vertu de la clause attributive de juridiction en cause au principal, « les tribunaux de Paris sont compétents, à titre exclusif et définitif » pour connaître des différends qui naîtraient entre les parties.

46 Ainsi, si cette clause ne désigne pas explicitement l'État membre dont les parties sont convenues que ses juridictions sont compétentes, les juridictions visées sont celles de la capitale d'un État membre, qui, en l'occurrence, est également celui dont la loi a été désignée par les parties comme applicable au contrat, de sorte qu'il ne fait aucun doute que ladite clause, contenue dans un contrat tel que celui en cause au principal, entend conférer une compétence exclusive aux juridictions relevant du système juridictionnel propre à cet État membre.

47 Dès lors, il résulte des circonstances propres à la situation de l'espèce, telles que constatées par la juridiction de renvoi, qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, répond aux exigences de précision, rappelées au point 43 du présent arrêt.

#### d. Compétence en cas d'annulation du contrat contenant la clause.

L'annulation d'un contrat a un effet rétroactif. Le contrat et tout ce qu'il contient, notamment la clause attributive de juridiction, est censé n'avoir jamais existé. Le tribunal désigné par la clause est-il néanmoins compétent ?

L'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a pour objectif de désigner, de manière claire et précise, une juridiction d'un État contractant qui soit exclusivement compétente conformément à l'accord de volonté des parties, exprimé suivant les conditions de forme strictes y énoncées. À cet égard, la sécurité juridique voulue par la disposition visée pourrait être aisément compromise s'il était reconnu à une partie contractante la faculté de déjouer cette règle par la seule allégation de la nullité de l'ensemble du contrat, dans lequel est insérée la clause, pour des raisons tirées du droit matériel applicable. Il s'ensuit que la juridiction d'un État contractant, désignée dans une clause attributive de juridiction valablement conclue au regard de l'article 17, premier alinéa, est également exclusivement compétente lorsque l'action vise notamment à faire constater la nullité du contrat qui contient ladite clause. Par ailleurs, il incombe au juge national de déterminer les différends qui relèvent du champ d'application de la clause invoquée devant lui et de décider, dès lors, si elle vise également toute contestation relative à la validité du contrat qui la contient. ( Arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa / Dentalkit (C-269/95, Rec. p. I-3767) (cf. points 29, 31-32, disp. 2)

---

⚠ **Attention ! : il existe des règles particulières pour les personnes protégées.** Des règles protectrices ont été instituées en matière d'assurances, de contrats conclus par les consommateurs et de contrats de travail individuel (non étudiées dans ce cours, car elles ne relèvent pas directement du droit des affaires.

Article 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1)postérieures à la naissance du différend;
- 2)qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section;
- 3)qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions;
- 4)conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre; ou
- 5)qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16.

#### Article 16

Les risques visés à l'article 15, point 5), sont les suivants:

1)tout dommage:

a)aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales,

b)aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;

2)toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages,

a)résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 a), pour autant que, en ce qui concerne ces derniers, la loi de l'État membre d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de compétence pour l'assurance de tels risques;

b)du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 b);

3)toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a), notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;

4)tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1) à 3);

5)sans préjudice des points 1) à 4), tous les «grands risques» au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (14).



## Article 19

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1) postérieures à la naissance du différend;
- 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section; ou
- 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

## Article 23

*“Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction:*  
1) *postérieures à la naissance du différend, ou*  
2) *qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section.”*

## 2. Portée des clauses

La convention d'attribution de juridiction est opposable aux assureurs subrogés dans les droits du destinataire des marchandises transportées sans connaissance la comportant (Cass. com., 9 oct. 1984 : Gaz. Pal. 1984.2, somm. 337 ; JCP éd. E 1984. 13904).

Il en est de même de la clause inscrite dans les statuts d'une société pour les différends opposant celle-ci ses actionnaires (CJCE, 10 mars 1992 : Bull. Joly, juill. 1992, no 247).

### **CJCE, 13 juill. 2007, C-368/16, Assens Havn contre Navigators Management (UK) Limited,**

L'article 13, point 5, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, considéré conjointement avec l'article 14, point 2, sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une victime disposant d'une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage qu'elle a subi n'est pas liée par une clause attributive de juridiction conclue entre cet assureur et cet auteur.

Si la convention attributive n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la Convention

L'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 consacrant le principe de l'autonomie de la volonté, il y a lieu d'interpréter son alinéa 3 de manière à respecter la volonté commune des parties lors de la conclusion du contrat. Il faut dès lors, pour que l'on puisse parler d'une convention attributive de juridiction n'ayant été "stipulée qu'en faveur de l'une des parties", que la volonté commune d'avantager l'une des parties ressorte clairement, soit des termes de la clause, soit de l'ensemble des indices relevés dans le contrat ou des circonstances qui ont entouré la conclusion de celui-ci. Une convention attributive de juridiction ne doit pas être considérée comme relevant de l'article 17, alinéa 3, de la convention lorsqu'il est simplement établi que les parties ont convenu de la compétence d'un Tribunal ou des tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel cette partie a son domicile (Arrêt du 24 juin 1986, Anterist / Credit lyonnais (22/85, Rec.\_p.\_01951) (cf. al.



14, 17))

Par ailleurs, la pluralité de défendeurs n'a pas pour effet d'étendre des parties qui ne l'ont pas souscrite la clause attributive de compétence (Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, no 96-19.895, arr t no 1 P, Compagnie Taisho marine et fire et autres c/ Homont s qual. et autres : Bull. civ. I, no 5 ; Rev. Lamy droit des affaires, mars 1999, no 899, p. 32).

**CJUE, 2 octobre 2018, C-595/17, Apple Sales International, Apple Inc., Apple retail France EURL contre MJA.**

1) L'article 23 du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'application, à l'égard d'une action en dommages et intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 TFUE, *d'une clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties n'est pas exclue au seul motif que cette clause ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.*

2) L'article 23 du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens que l'application d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'une action en dommages et intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 TFUE ne dépend pas du constat préalable d'une infraction au droit de la concurrence par une autorité nationale ou européenne.

**CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden NV/SA contre Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA, C-64/17,**

1) L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, *une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes, ne satisfait pas aux exigences de cette disposition.*

2) L'article 7, point 1, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente, en vertu de cette disposition, pour connaître d'une demande indemnitaire relative à la résiliation d'un contrat de concession commerciale, conclu entre deux sociétés établies et opérant dans deux États membres différents, pour la commercialisation de produits sur le marché national d'un troisième État membre, sur le territoire duquel aucune de ces sociétés ne dispose de succursale ou d'établissement, est celle de l'État membre où se trouve le lieu de la fourniture principale des services, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui du domicile du prestataire.

**II. COMPETENCES NON EXCLUSIVES**

## A. LE PRINCIPE

Le principe retenu par le Règlement reste inchangé par rapport à la Convention de 1968 : la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du défendeur est en principe compétente.

L'article 4 §1 prévoit que "les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre".

La condition de domicile est remplie dès lors que, selon la conception du domicile adoptée par l'un des Etats membres, le défendeur est considéré comme domicilié dans cet Etat (art. 59 du Règlement).

Article 62  
« 1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne.  
2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État membre, applique la loi de cet État membre. »

En ce qui concerne les personnes morales, leur siège est assimilé à leur domicile. Le règlement le définit dans son article 63.

Article 60  
1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé:  
a) leur siège statutaire;  
b) leur administration centrale, ou  
c) leur principal établissement.  
2. Pour l'Irlande, Chypre et le Royaume-Uni, on entend par «siège statutaire» le registered office ou, s'il n'existe nulle part de registered office, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée.  
3. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique les règles de son droit international privé.

Par ailleurs, afin d'éviter toute difficulté résultant de l'application de privilèges de juridiction, L'article 5 § 2 exclut expressément l'application de règles de compétence nationale allant à l'encontre de ce principe, ce qui pour la France, vise les articles 14 et 15 du code civil.

D'un autre côté, l'article 4§2 précise que "les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux".

### Article 6

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre

ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).

Il résulte de ces règles que les privilèges de juridiction sont étendus à toute personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre, quelle que soit sa nationalité. Celle-ci peut donc les appliquer contre toute personne non domiciliée sur le territoire d'un Etat membre, autrement dit domiciliée dans un Etat tiers.

La compétence générale ainsi définie cède devant l'application de compétences particulières (art. 5 § 1).

#### Article 5

1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.

### B. LES EXCEPTIONS

Certaines règles sont fondées sur l'objet du litige .

Le demandeur peut se fonder sur ces règles pour assigner le défendeur devant un **tribunal d'un autre Etat membre** que celui de son domicile.

Elles lui offrent donc un choix.

Il y a cependant lieu de considérer ces règles comme une exception par rapport à la compétence de principe de sorte que leur interprétation doit être restrictive (CJCE, 27 sept. 1988, aff. 189/87, Kalfelis, rec. CJCE p. 5579).

#### 1. Matière contractuelle

L'article 7 1° est divisé en trois points. Le premier concerne les contrats en général (7 1° a). Le second porte sur les contrats de vente et de service (7 1° b).

Le dernier (art. 7 1° c) précise que le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas.

Il invite donc à s'interroger en priorité sur le point b) qui prévoit qu'aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;"

L'article 7-1 a) prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

✎ Qu'est-ce que la matière contractuelle ? On observe généralement que la Cour de justice y

voit une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant principalement au système et aux objectifs de la convention, en vue d'assurer l'application uniforme de celle-ci dans tous les États membres. ( CJCE 8 mars 1988, rev. Crit. 1988.610). Elle ne saurait selon la Cour « être comprise comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause devant la juridiction nationale » (voir par analogie, notamment, arrêts du 17 juin 1992, Handte, C-26/91, Rec. p. I-3967, point 10, et du 5 février 2004, Frahuil, C-265/02, Rec. p. I-1543, point 22). (CJUE, 17 octobre 2013, C-519/12, OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság contre Hochtief Solution AG).

☞ Reste à définir la notion.

Selon la Cour de justice un lien contractuel librement assumé doit être établi entre les parties au contrat.

Un tel lien n'existe pas entre le sous-acquéreur d'une chose et un fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée. (CJCE 17 juin 1992, Handte, C-26/91, Rec. p. I-3967). Elle est suivie par la Cour de cassation dans ce cadre, alors même qu'en droit interne une solution différente peut être admise (com. 16 mars 1999, IV, n° 60, p. 49; civ. 1<sup>re</sup>, 6 juill. 1999, Bull civ. I, n° 226).

Mais c'est la source de l'obligation, le lien librement assumé, plus que la nature de l'obligation, le contrat, qui est pertinente. La Cour a jugé que « l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 n'exige pas la conclusion d'un contrat » mais que « l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de celui-ci, étant donné que la compétence juridictionnelle en vertu de cette disposition est établie en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ».

Pour la Cour : « La notion de « matière contractuelle » au sens de ladite disposition ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre (voir, par analogie, arrêt du 17 septembre 2002, Tacconi, C-334/00, Rec. p. I-7357, points 22 et 23, ainsi que Engler, précité, point 50) ».

Il faut donc identifier une obligation librement consentie (CJUE, 14 mars 2013, C-419/11, **Česká spořitelna a.s.** contre **Gerald Feichter**). Il en va ainsi de l'avaliste qui « en apposant sa signature au recto du billet à ordre, sous la mention « bon pour aval », a volontairement accepté d'agir comme garant des obligations du souscripteur dudit billet à ordre. Son obligation de garantir lesdites obligations a été ainsi, par sa signature, librement acceptée, au sens de ladite disposition » (Ibid). Selon la Cour : « Il s'ensuit que la relation juridique entre le bénéficiaire et l'avaliste d'un billet à ordre, établi de manière incomplète et complété ultérieurement, relève de la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 ».

La notion de lien librement assumé permet aussi de comprendre pourquoi la Cour a jugé que « Ne saurait être regardé comme relevant de la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un litige tel que celui au principal, dans lequel la législation nationale impose à une personne de répondre des dettes d'une société qu'elle contrôle, faute pour cette personne d'avoir satisfait aux obligations de déclaration consécutives à la prise de contrôle de cette société (CJUE, 17 octobre 2013, C-519/12, OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság

contre Hochtief Solution AG)

CJUE, 15 juin 2017, Saale Kareda c/ Stefan Benkö, C249/16 : Contrat de prêt d'une banque autrichienne, action récursoire d'un co-débiteur (en Autriche) contre l'autre en Estonie, saisine de juridiction autrichienne. CJUE considère que cette juridiction est compétente car elle est celle du lieu de l'exécution de la prestation de services.

V. ég. Affaire Granorolo, ci-dessous.

**CJUE, 4 octobre 2018, C-337/17, Feniks sp. z o.o. contre Azteca Products & Services SL,**

44. Il s'ensuit que l'action paulienne, lorsqu'elle est introduite sur le fondement de droits de créance nés d'obligations assumées par la conclusion d'un contrat, relève de la « matière contractuelle », au sens de la jurisprudence rappelée au point 39 du présent arrêt. Il convient donc que le for du domicile du défendeur soit complété par celui autorisé par l'article 7, point 1, sous a), du règlement no 1215/2012, un tel for répondant, au regard de l'origine contractuelle des relations entre le créancier et le débiteur, tant à l'exigence de sécurité juridique et de prévisibilité qu'à l'objectif de bonne administration de la justice.

45. Il est, par conséquent, loisible au titulaire de droits de créance issus d'un contrat, qui a l'intention d'introduire une action paulienne, de le faire devant la juridiction du « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande », ce for étant celui qui est autorisé par l'article 7, point 1, sous a), du règlement no 1215/2012. En l'occurrence, l'action du créancier visant à préserver ses intérêts dans l'exécution des obligations issues du contrat de travaux de construction, il s'ensuit que le « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande » est, conformément à l'article 7, point 1, sous b), de ce règlement, celui où, en vertu de ce contrat, ces travaux ont été fournis, à savoir en Pologne.

47 Une telle conclusion répond à l'objectif de prévisibilité des règles de compétence, d'autant plus qu'un professionnel ayant conclu un contrat d'achat immobilier peut, lorsqu'un créancier de son cocontractant réclame que ce contrat entrave indûment l'exécution des obligations de ce cocontractant vis-à-vis de ce créancier, raisonnablement s'attendre à être attiré devant une juridiction du lieu d'exécution desdites obligations.

48 La conclusion établie au point précédent n'est nullement infirmée par la circonstance, découlant en l'occurrence de l'article 531, paragraphe 1, du code civil, que l'action est introduite contre le tiers et non contre le débiteur. Il importe de rappeler, à cet égard, que la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, prévue à l'article 7, point 1, sous a), du règlement no 1215/2012 repose sur la cause de l'action et non pas sur l'identité des parties (voir, en ce sens, arrêt du 7 mars 2018, *flightright e.a.*, C-274/16, C-447/16 et C-448/16, EU:C:2018:160, point 61 et jurisprudence citée).

**CJUE, 5 décembre 2019, C-421/18, Ordre des avocats du barreau de Dinant contre JN**

22. À titre liminaire, il y a lieu de relever que, si certains litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent relever du champ d'application du règlement n° 1215/2012, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique (arrêts du 11 avril 2013, *Sapir e.a.*, C-645/11,

EU:C:2013:228, point 33, et du 15 novembre 2018, Kuhn, C-308/17, EU:C:2018:911, point 34). En effet, la manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige, en raison de l'exercice par celle-ci de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, exclut un tel litige de la « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de ce règlement (arrêt du 28 février 2019, Gradbeništvo Korana, C-579/17, EU:C:2019:162, point 49).

25 Concernant la règle de compétence spéciale prévue en matière contractuelle à l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, il y a lieu de rappeler également que la conclusion d'un contrat ne constitue pas une condition d'application de cette disposition (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C-25/18, EU:C:2019:376, point 23 et jurisprudence citée).

26 Cependant, l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de ladite disposition, étant donné que la compétence juridictionnelle en vertu de celle-ci est établie en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Ainsi, l'application de cette règle présuppose la détermination d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C-25/18, EU:C:2019:376, points 24 et 25 ainsi que jurisprudence citée).

29 Une telle situation doit être distinguée de celle qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 mai 2019, Kerr (C-25/18, EU:C:2019:376), par lequel, s'agissant d'une obligation des copropriétaires à l'égard de la copropriété, portant sur le paiement des contributions financières annuelles au budget de la copropriété au titre de l'entretien des parties communes d'un immeuble à appartements, la Cour a jugé que, même si la participation à une copropriété est requise par la loi, il n'en demeure pas moins que les détails de l'administration des parties communes de l'immeuble concerné sont, le cas échéant, réglés par contrat et que l'entrée dans la copropriété se fait par un acte d'acquisition volontaire conjointe d'un appartement et de parts de copropriété dans ces parties communes, de telle sorte qu'une telle obligation doit être considérée comme étant une obligation juridique librement consentie (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C-25/18, EU:C:2019:376, point 27).

33 Toutefois, il ne peut être exclu que, outre les relations imposées par la loi, un ordre d'avocats établisse également avec ses membres des relations de nature contractuelle. Ainsi, dans la mesure où ces cotisations constitueraient la contrepartie de prestations librement consenties, notamment d'assurance, que cet ordre aurait négociées auprès d'un tiers afin d'obtenir des conditions plus avantageuses pour les avocats membres dudit ordre, l'obligation d'acquitter lesdites cotisations aurait un caractère contractuel et, partant, une action engagée en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation relèverait du champ d'application de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que tel est le cas dans le litige au principal.

✎ Qu'est-ce que l'obligation qui sert de base à la demande ? Cette notion a donné lieu à des difficultés d'interprétation.

- ➔ Tout d'abord, la **notion d'«obligation»**, figurant à l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001, renvoie à l'obligation qui découle du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier l'action en justice (voir par analogie, notamment, arrêts du 6 octobre 1976, De Bloos, 14/76, Rec. p. 1497, point 13; du 15 janvier 1987, Shenavai, 266/85, Rec. p. 239, point 9, et du 19 février 2002, Besix, C-256/00, Rec. p. I-1699, point 44). Dans un contrat de vente, par exemple, l'obligation

de payer le prix et l'obligation de livraison de la chose sont deux obligations distinctes qui peuvent justifier pour l'une, une action en paiement du prix et pour l'autre une action fondée sur le défaut de livraison ou sur le défaut de conformité de la chose.

- ↳ La question s'est posée de savoir si **un même juge pouvait être compétent pour juger de deux obligations équivalentes** découlant d'un même contrat.

La CJCE a considéré que si deux obligations équivalentes doivent être exécutées dans deux Etats différents, un seul juge ne peut en connaître (CJCE 5 oct. 1999, Rec. CJCE I, p. 6747). Il n'en irait autrement qu'en admettant la possibilité de retenir la compétence en fonction d'une obligation principale ( CJCE 15 janv. 1987, rev. Crit. 1987. 793).

La Cour a considéré que : « s'il est vrai qu'il existe des inconvénients à ce que les divers aspects d'un même litige soient jugés par des tribunaux différents, le demandeur a toujours, conformément à l'article 2 de la convention, la faculté de porter l'ensemble de sa demande devant le tribunal du domicile du défendeur » (CJCE, 5 octobre 1999, *Leathertex* (C-420/97, Rec.\_p.\_I-6747) (cf. points 40-42 et disp.)

- ↳ Par ailleurs, la question s'est souvent posée de savoir **où localiser cette obligation** servant de base à la demande. C'est le lieu de l'exécution de cette obligation et non le lieu de la formation du contrat qui doit être pris en compte. Mais sa localisation n'est pas toujours évidente.

Il a été jugé que le lieu où l'obligation, qui sert de base à la demande, a été ou doit être exécutée, est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de compétence de la juridiction saisie ((voir par analogie, notamment, arrêts du 6 octobre 1976, *Industrie Tessili Italiana Como*, 12/76, Rec. p. 1473, point 13; du 28 septembre 1999, *GIE Groupe Concorde e.a.*, C-440/97, Rec. p. I-6307, point 32, ainsi que *Besix*, précité, points 33 et 36 ; Cass. com., 18 mars 1997, no 94-17.852 : Bull. civ. IV, no 74; Cass. 1re civ., 16 juill. 1998, no 96-11.984 : Bull. civ. I, no 252).

Dès lors que ce droit admet le choix d'un lieu d'exécution, il y a lieu d'en tenir compte (voir, par analogie, CJCE, 17 janvier 1980, *Zelger*, 56/79, Rec. p. 89, point 5; CJCE, 20 février 1997, *MSG*, C-106/95, Rec. p. I-911, point 30, ainsi que *GIE Groupe Concorde e.a.*, précité, point 28). Toutefois, les parties ne sauraient fixer, « dans le seul but de déterminer un for compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité de la relation contractuelle et où les obligations découlant de cette relation ne pourraient pas être exécutées suivant les termes de celui-ci » (voir, en ce sens, CJCE, 20 février 1997, *MSG*, C-106/95, point 31). Ainsi, la CJUE a admis que lorsque le lieu d'exécution de l'obligation en cause au principal est expressément indiqué sur un billet à ordre, la juridiction de renvoi est tenue, dans la mesure où le droit applicable permet ce choix de lieu d'exécution de l'obligation, de prendre en compte ledit lieu afin de déterminer la juridiction compétente » (CJUE, 14 mars 2013 , C-419/11, **Česká spořitelna a.s.** contre **Gerald Feichter**).

L'application des différents droits pour déterminer ce lieu peut conduire à des divergences d'appréciation, ce qui tend à être évité par la mise en œuvre de l'article 7 1) b du Règlement qui s'applique en matière de vente et de prestations de

services.

- Dans un premier temps, l'interprétation, pour déterminer le lieu de l'exécution, se référait à l'obligation caractéristique du contrat (ex. : contrat de travail : lieu d'exécution du travail - contrat de représentation, de concession, d'entreprise : lieu d'exécution de la prestation, lieu du chantier) (CJCE, 6 oct. 1976 : DS 1977.616 ; Gaz. Pal.1977.1.100; Cass. civ., 23 janv. 1979 : Gaz. Pal.1979.1, somm. 247) En 1978, l'adjonction au texte de l'expression « obligation qui sert de base à la demande » (résultant de la convention d'adhésion de 1978), a modifié les solutions.
- A propos de la demande en paiement d'honoraires par un architecte, la CJCE a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir le lieu de la prestation de service (établissement des plans au domicile de l'architecte), mais le lieu du paiement, c'est-à-dire le domicile du client, en raison de la nature quérable de la dette (CJCE, 15 janv. 1987 : Gaz. Pal. 1987.1, somm. 283, obs. J. Mauro; CA Paris, 29 mars 1989 : DS 1989, IR, p. 120; CA Paris, 15 févr. 1989 : DS 1989, IR, p. 85).b((En matière de paiement de commission (Cass. com., 23 mai 1989 : Bull. civ. IV, no 159 ; Gaz. Pal. 1989.2, pan. 186 ; JCP 1989, IV, 274; CA Paris, 22 mai 1991 : RJDA, 19 oct./91, no 873 ; Cass. com., 12 janv. 1993, no 91-11.102 : Bull. civ. I, no 5 ; JCP éd. G 1993, IV, 644) ; en matière de lettre de garantie fournie au profit d'une filiale domiciliée en France (Cass. com., 3 mars 1992, no 89-13.837 : Bull. civ. IV, no 101))
- La Cour de cassation a décidé dans le cas d'un contrat de distribution exclusive que la cour d'appel avait exactement retenu que la loi applicable au contrat était celle du pays où s'exécutait l'obligation principale, c'est à dire celle du lieu où le concessionnaire exerçait son activité ; qu'ayant ainsi procédé à la localisation du rapport contractuel, elle a justement fait application de la loi française au contrat litigieux et retenu à bon droit la compétence du juge français (civ. 1<sup>re</sup>, 8 fév. 2000, Bulletin 2000 I N° 39 p. 25 Dalloz, cahier Droit des Affaires, 2000-10-12, n° 35 p. 741, note G. BLANC).
- Elle a également jugé que la dette d'indemnité de fin de contrat, dite de clientèle est une dette indépendante du caractère licite ou non de la rupture du contrat qui ne se substitue pas à une obligation contractuelle (Civ. 1<sup>re</sup>, 8 fév. 2000, Bulletin 2000, I N° 40 p. 26). En revanche, l'obligation qui sert de base à la demande de dommages-intérêts et la demande d'indemnités de préavis dépendent du contrat originaire. Cela vaut en cas de rupture de contrat d'agent commercial et en matière de contrat de représentation exclusive (Civ. 1<sup>er</sup>, 8 fév. 2000; Bulletin 2000 I N° 39 p. 25 Dalloz, cahier Droit des Affaires, 2000-10-12, n° 35 p. 741, note G. BLANC).).
- En matière de vente, il a été jugé que ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles la juridiction française devant laquelle est attiré un vendeur domicilié en Italie et qui, ayant relevé que la livraison était intervenue en Italie, décide que seules les juridictions italiennes sont compétentes, au motif que l'obligation de garantie qui sert de base à la demande n'est que le corollaire de l'obligation de délivrance qui se situe en Italie.
- Pour justifier son refus de compétence, la juridiction française doit rechercher quelle est la loi applicable aux obligations du vendeur, et si, au regard de cette loi, l'obligation de garantie est ou non distincte de l'obligation de délivrance, puis dans l'affirmative, quel est le lieu où doit être exécutée cette obligation de garantie (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 févr. 1994, no 92-13.016 : Bull. civ. I, no 51; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 déc. 1997, no 95-20.809 : Bull. civ. I,



no

341).

- En matière de contrats de vente, il y avait en lieu de s'interroger, sous l'empire de la Convention de Bruxelles, propos des obligations découlant de ce contrat et en particulier à propos de l'obligation de paiement. En droit français, le paiement doit être exécuté au lieu du débiteur (les dettes sont quérables) tandis que la Convention de Vienne admet que le lieu du paiement est situé au lieu de la remise de la marchandise, cad en principe, le lieu du vendeur.

[L'article 7-1°b](#)) dispose que « le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.
- Pour la fourniture de services, il s'agit du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. ».

- ✎ La Cour de justice considère que ce texte confère aux parties au contrat une **autonomie de volonté**. Elles sont libres de déterminer le lieu de livraison des marchandises (v. Point 45, Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl, 25 fév. 2010, C-381/08) ou encore le lieu de fourniture des services.
- ✎ Deux arguments de textes sont invoqués au soutien de cette affirmation.

Tout d'abord, l'expression «sauf convention contraire» figurant à l'article 7, point 1, sous b), du Règlement indique que les parties peuvent passer une convention afin de s'entendre sur le lieu d'exécution de l'obligation aux fins de l'application de cette disposition.

En outre, aux termes de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret du Règlement, qui mentionne l'expression «en vertu du contrat», le lieu de livraison des marchandises est en principe celui retenu par les parties dans le contrat. ( v. Point 46, Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl).

- ✎ Cette autonomie n'est ni contestée, ni contestable. Toutefois, **à défaut de choix par les parties**, des opinions divergentes étaient apparues dans la doctrine.

Certains auteurs avaient considéré, en première interprétation, que faute d'indication expresse dans le contrat, il convenait d'en revenir à l'article 5 1° a) (7 1° a) puisqu'il n'était pas possible "en vertu du contrat" d'appliquer le point b).

D'autres avaient fait ensuite une lecture moins littérale et semblaient admettre que le défaut de volonté exprimée par les parties ne faisait pas obstacle à la recherche du lieu de la livraison de marchandises et d'exécution de la prestation de services.

La Cour de cassation avait penché en faveur de cette dernière analyse qui est, sans ambiguïté, retenue par la Cour de justice.

En effet, dans des litiges où les parties n'avaient pas désigné expressément le lieu d'exécution des contrats de vente ou de service, la Cour de justice a recherché, dans chaque hypothèse, de manière autonome, à déterminer ce lieu : « S'il est possible d'identifier le lieu de livraison ainsi, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, c'est ce lieu qui est considéré comme celui où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, en vertu du contrat au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement.

En revanche, il peut y avoir des situations où le contrat ne contiendrait aucune disposition révélant, sans recours au droit matériel applicable, la volonté des parties quant au lieu de livraison des marchandises. Dans de telles situations, la règle de compétence prévue à l'article 5, point 1, sous b), du règlement étant de nature autonome, il convient de déterminer ce lieu en fonction d'un autre critère qui respecte la genèse, les objectifs et le système du règlement "(Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl.)"

- ✂ Lorsque les parties n'ont donné aucune indication dans leur contrat sur **le lieu de la fourniture des services ou de la livraison des marchandises, comment se déterminent ces lieux ?**
- ✂ La Cour de justice a considéré que les notions de vente et de prestation de service sont des **notions autonomes**. En d'autres termes, leur interprétation relève de la Cour de justice et non des juridictions nationales. Il faut voir là un moyen de renforcer l'objectif primordial d'unification des règles de compétence judiciaire dans un souci de prévisibilité (voir, en ce sens, arrêts précités Color Drack, 3 mai 2007 **Affaire C-386/05, Color Drack GmbH contre Lexx International Vertriebs GmbH**, point 24, et Rehder, 9 juill. 2009, **Affaire C-204/08 Peter Rehder contre Air Baltic Corporation**, point 33).

Comme les termes de livraison de marchandises ou de prestation de service ne sont pas définis par le Règlement, il appartient donc à la Cour de justice de les définir.

Le droit international privé du for ne saurait fournir des éléments de qualification dès lors que la rédaction nouvelle de l'article 5 (aujourd'hui 7) visait à « pallier les inconvénients du recours aux règles de droit international privé de l'État dont la juridiction est saisie » ou encore à éviter le recours au droit matériel des États membres auxquels la convention de Bruxelles renvoyait.

Chacun sait en effet que ni les droits internationaux privés, ni les droits matériels des États membres ne sont semblables. En conséquence, leur mise en œuvre pourrait faire apparaître des solutions divergentes contraires aux objectifs du droit de l'Union européenne. Ainsi, ce qui peut être qualifié de fourniture de service en France ne reçoit pas forcément la même qualification dans les autres États membres.

- ✂ **La première difficulté** tient donc à la **qualification même de vente de marchandises et surtout de fourniture de services**. Qu'est-ce qu'un contrat de vente ? Qu'est-ce qu'un contrat de services ? Comment différencier les deux lorsqu'un contrat comporte des éléments caractéristiques des deux contrats ?

#### Vente ou Prestation de services

La Cour de justice considère qu'un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien doit être qualifié de « vente de marchandises » au sens de l'article 5, point 1, sous b) (CJCE, Car Trim, précité)

En ce qui concerne la notion de services, la Cour considère qu'elle « implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération » (CJCE, 33 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C-533/07, Rec. p. I-3327, point 29).

Ce début de définition correspond à la définition retenue dans l'article 57 du Traité FUE selon lequel "sont

considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération”. Cependant, la Cour a pris soin de préciser que l’interprétation de la notion de services ne correspond pas à celle qui est retenue dans le cadre de cet article (qui est extensive pour admettre largement la libre circulation des services) ou même dans le cadre des instruments de droit communautaire dérivé (Ibid).

La Cour affirme que l’interprétation à retenir est spécifique au Règlement n° 44/2001. Elle a ainsi jugé que le “contrat par lequel le titulaire d’un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l’exploiter en contrepartie du versement d’une rémunération n’implique pas une telle activité”, car “par un tel contrat, le titulaire du droit concédé s’oblige, à l’égard de son cocontractant, uniquement à ne pas contester l’exploitation de ce droit par ce dernier”(arrêt du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C-533/07, Rec. p. I-3327, point 29).

Elle reprend également l’idée de l’avocat général qui a considéré, au point 58 de ses conclusions, que “ le titulaire du droit de propriété intellectuelle n’accomplit aucune prestation en en concédant l’exploitation et s’engage seulement à laisser son cocontractant exploiter librement ledit droit”.

La distinction entre les contrats de services et de vente n’est pas toujours aisée. Ainsi, le contrat de concession doit-il être qualifié de vente, de services ou d’autre contrat ?

La CJUE a jugé récemment que **le contrat de concession est un contrat de prestation de services.**

Après avoir rappelé qu’elle a considéré qu’un contrat dont l’obligation caractéristique est la livraison d’un bien doit être qualifié de «vente de marchandises» au sens de l’article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (arrêt Car Trim, précité, point 32), elle considère que si une « telle qualification peut trouver à s’appliquer à une relation commerciale durable entre deux opérateurs économiques, lorsque cette relation se limite à des accords successifs ayant chacun pour objet la livraison et l’enlèvement de marchandises »... « En revanche, elle ne correspond pas à l’économie d’un contrat de concession typique, caractérisé par un accord-cadre ayant pour objet un engagement de fourniture et d’approvisionnement conclu pour l’avenir par deux opérateurs économiques, comportant des stipulations contractuelles spécifiques quant à la distribution par le concessionnaire des marchandises vendues par le concédant ».

La Cour considère ensuite que : « Quant au point de savoir si un contrat de concession peut être qualifié de contrat de «fourniture de services» il convient de rappeler que ... la notion de «services» au sens de cette disposition implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d’une rémunération. Elle poursuit en estimant que « en ce qui concerne le premier critère figurant dans cette définition, à savoir l’existence d’une activité, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu’il requiert l’accomplissement d’actes positifs, à l’exclusion de simples abstentions (voir, en ce sens, arrêt Falco Privatstiftung et Rabitsch, précité, points 29 à 31). Ce critère correspond, dans le cas d’un contrat de concession, à la prestation caractéristique fournie par le concessionnaire qui, en assurant la distribution des produits du concédant, participe au développement de leur diffusion. Grâce à la garantie d’approvisionnement dont il bénéficie en vertu du contrat de concession et, le cas échéant, à sa participation à la stratégie commerciale du concédant, notamment aux opérations promotionnelles, éléments dont la constatation relève de la compétence du juge national, le concessionnaire est en mesure d’offrir aux clients des services et des avantages que ne peut offrir un simple revendeur et, ainsi, de conquérir, au profit des produits du concédant, une plus grande part du marché local. Par ailleurs, elle

juge « Quant au second critère, à savoir la rémunération accordée en contrepartie d'une activité, il convient de souligner qu'il ne saurait être entendu au sens strict du versement d'une somme d'argent. Une telle restriction n'est en effet ni commandée par le libellé très général de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement ni en harmonie avec les objectifs de proximité et d'uniformisation, rappelés aux points 30 à 32 du présent arrêt, que poursuit cette disposition. « À cet égard, il convient de prendre en considération le fait que le contrat de concession repose sur une sélection du concessionnaire par le concédant. Cette sélection, élément caractéristique de ce type de contrat, confère au concessionnaire un avantage concurrentiel en ce que celui-ci aura seul le droit de vendre les produits du concédant sur un territoire déterminé ou, à tout le moins, en ce qu'un nombre limité de concessionnaires bénéficieront de ce droit. En outre, le contrat de concession prévoit souvent une aide au concessionnaire en matière d'accès aux supports de publicité, de transmission d'un savoir-faire au moyen d'actions de formation, ou encore de facilités de paiements. L'ensemble de ces avantages, dont il incombe au juge du fond de vérifier l'existence, représente, pour le concessionnaire, une valeur économique qui peut être considérée comme étant constitutive d'une rémunération (CJUE, 19 décembre 2013, C-9/12, Corman-Collins SA, contre La Maison du Whisky SA).

Cour de cassation, chambre civile 1, 5 mars 2008

N° de pourvoi: 06-21949, Bulletin 2008, I, N° 61 :

Attendu que pour déclarer compétente la juridiction saisie en application de l'article 5-1 b) du Règlement Bruxelles I, l'arrêt retient que le contrat cadre dont la rupture brutale est invoquée, **s'apparente à un contrat de distribution et qu'il ne saurait être contesté qu'il s'agit bien d'une fourniture de services en France ;**

Qu'en statuant ainsi, alors que **le contrat de distribution exclusive n'est pas un contrat de fourniture de services**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Cour de cassation, chambre civile 1, 9 juillet 2008

N° de pourvoi: 07-17295

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsqu'il ne s'agit ni d'un contrat de vente, ni d'un contrat de fourniture de services, le lieu de l'obligation qui sert de base à la demande, pour la détermination de la compétence juridictionnelle, doit être fixé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie ;

Attendu que pour qualifier de contrat de vente, le contrat cadre du 12 février 2001 par lequel la société française Invicta fabricant, accordait à la société polonaise Gabo, la distribution exclusive de ses produits sur les territoires de la Pologne et de la Slovaquie, la cour d'appel a fait application de la loi polonaise à laquelle se référerait l'article 11 du contrat ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il lui appartenait de qualifier le contrat au regard du droit communautaire applicable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

### Vente et prestation de services

Quelle qualification peut-on retenir lorsqu'un contrat relève de la vente de marchandises et de la fourniture de services, ce qui est le cas, par exemple, lorsqu'une marchandise doit être fabriquée ou produite par le vendeur, en respectant certaines exigences formulées à cet égard par l'acheteur ?

Il convient, selon la Cour, de se déterminer par rapport à l'obligation caractéristique du

contrat. Si celle-ci est une livraison de bien, alors la vente prévaudra. Si au contraire, la prestation caractéristique est une prestation de services, alors la qualification de fourniture de services sera retenue.

La Cour de justice fournit des indications sur les éléments permettant de préciser la nature du contrat.

Il faut **en premier lieu** considérer le droit de l'Union et le droit international qui peuvent orienter l'interprétation.

Ainsi, en vertu de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 1999/44, "les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire sont réputés être des contrats de vente."

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, dispose que "sont réputés contrats de vente ceux de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou à cette production".

Enfin, l'article 6, paragraphe 2, de la convention des Nations unies du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises prévoit également que sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

En ce qui concerne les dispositions du droit de l'Union, la Cour se réfère à sa jurisprudence en matière de marchés publics. Selon la Cour : " Dans l'arrêt du 11 juin 2009, Hans & Christophorus Oymanns (C 300/07, non encore publié au Recueil), la Cour a jugé, au point 64 de cet arrêt, que la notion de «marchés publics de fournitures», contenue à l'article 1er, paragraphe 2, sous c), premier alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114), comprend l'achat de produits, indépendamment de la question de savoir si le produit considéré est mis à la disposition des consommateurs déjà prêt ou après avoir été fabriqué selon les exigences de ceux-ci. Au point 66 dudit arrêt, la Cour a conclu que, en cas de mise à disposition de marchandises qui sont fabriquées et adaptées individuellement en fonction des besoins de chaque client, la confection desdites marchandises fait partie de la fourniture des marchandises en cause."

Il faut **en second lieu** tenir compte de l'origine des matériaux à transformer : "Le fait que ceux-ci aient été fournis ou non par l'acheteur, aux fins de l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b), du règlement, peut être également pris en considération. Si l'acheteur a fourni la totalité ou la majorité des matériaux à partir desquels la marchandise est fabriquée, cette circonstance peut constituer un indice en faveur de la qualification du contrat comme «contrat de fourniture de services». En revanche, dans le cas contraire, en l'absence de fourniture de matériaux par l'acheteur, il existe un indice fort pour que le contrat soit qualifié de «contrat de vente de marchandises»."

**En troisième lieu**, la Cour de justice considère qu'il "est nécessaire de relever que la responsabilité du fournisseur peut aussi être un élément à considérer lors de la qualification

de l'obligation caractéristique du contrat en cause. Si le vendeur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, qui est le résultat de son activité, cette responsabilité fera pencher la balance vers une qualification en tant que «contrat de vente de marchandises». En revanche, si celui-ci n'est responsable que de l'exécution correcte suivant les instructions de l'acheteur, cette circonstance milite plutôt en faveur d'une qualification du contrat en tant que «fourniture de services».

En matière de prestation de services (Civ. 1re, 14 nov. 2007, Vu l'article 5-1 b) du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I) ;

**La seconde difficulté** tient à la détermination du lieu pertinent soit lorsque l'exécution ne concerne qu'un Etat membre, soit lorsqu'elle est effectuée dans plusieurs Etats membres.

La Cour de justice a considéré que "l'article 5, point 1, du règlement retient pour les contrats de vente de marchandises et ceux de fourniture de services l'obligation caractéristique de ces contrats en tant que critère de rattachement à la juridiction compétente "(voir, en ce sens, arrêt du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C 533/07, point 54).

Ce renvoi à l'obligation caractéristique peut surprendre. En effet, les termes d'obligation caractéristique n'apparaissent pas expressément dans le Règlement n° 44/2001. L'article 5, point 1 se fonde sur " l'obligation qui sert de base à la demande". Mais c'est précisément pour éviter les incertitudes liées à la détermination de cette dernière obligation que l'on a retenu une obligation considérée comme caractéristique de ce contrat. Dans le cas du contrat de services, c'est le lieu d'exécution de fourniture du service (effectif ou prévu) tandis que dans le cas du contrat de vente, c'est le lieu de la livraison de la chose (effectif ou prévu).

- ✎ **Un prêt est un contrat de services et l'obligation caractéristique est celle du prêteur** CJUE, 15 juin 2017, Saale Kareda c/ Stefan Benkö, C249/16 : Contrat de prêt d'une banque autrichienne, action récursoire d'un co-débiteur (en Autriche) contre l'autre en Estonie, saisine de juridiction autrichienne. CJUE considère que cette juridiction est compétente car elle est celle du lieu de l'exécution de la prestation de services.
- ➔ Il convient de noter que dans l'article 4-1 du Règlement (CE) No 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), la loi applicable au contrat de vente de biens est celle "du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle"(art. 4§1 a)) tandis qu'en matière de services, il s'agit de "la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle"(art. 4 § 1 b)).
- ➔ Cette disparité entre les deux textes n'est pas sans inconvénient. En effet, elle peut souvent conduire à l'application d'un droit étranger par le juge compétent en matière de vente. Par exemple, lors d'un contrat de vente internationale entre un vendeur allemand et un acheteur français, le lieu de la livraison sera normalement situé en France, ce qui confèrera, en vertu de cet article, compétence au juge français qui devra, en dehors de l'application d'une convention internationale, à défaut de choix des parties, appliquer la loi allemande (loi de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique (Convention de Rome du 19 juin 1980) ou loi du pays de la résidence habituelle du vendeur (Règlement (CE) No 593/2008).
- ➔ Certes, une telle situation n'est nullement anormale en droit international privé mais elle est inconfortable en ce qu'elle génère les difficultés bien connues de l'application de la loi étrangère. La jurisprudence française des dernières décennies illustre parfaitement cette

difficulté.

- ↳ Evidemment, l'inconvénient peut apparaître relatif en matière de vente dans la mesure où la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises de 1980 conduit à appliquer un droit uniforme dans de nombreux Etats membres. Mais dès lors que cette Convention ne règle pas toutes les questions qui se posent dans le cadre d'une vente internationale, le juge doit aussi mettre en œuvre des règles substantielles de la loi désignée par la règle de conflit.
- ↳ Il est vrai que cette difficulté risque moins de survenir en matière de prestation de services. Ainsi, dans le cas d'un contrat de prestation de service entre un prestataire allemand et un client français, le problème ne peut survenir que s'il y a un déplacement du prestataire de services, c'est-à-dire, selon la terminologie de la libre circulation des services dans l'Union, une prestation de services active. Dans ce cas, le juge compétent sera celui du lieu d'exécution de la prestation de service, soit le juge français dans l'hypothèse d'une prestation de services active (le prestataire effectuant sa prestation en France) mais il devra appliquer, en vertu de l'article 4 § 1 b) du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) "la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle", soit, dans l'hypothèse retenue, la loi allemande.
- ↳ Si l'hypothèse d'un déplacement du prestataire apparaît moins fréquente, il convient de remarquer qu'il n'existe pas de convention internationale uniforme en matière de prestations de services comparable à la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises.
- ↳ Cette disparité de critères entre les textes relatifs à la loi applicable et la résidence habituelle peut être regrettée. Certes, il n'est pas possible d'admettre des règles qui suppriment toutes les difficultés. La diversité des situations se joue de la perfection. Après tout, n'appartient-il pas aux contractants, informés de ces difficultés, de les gommer ?
- ↳ Il n'en demeure pas moins que les avantages mis en avant par la Cour de justice pour justifier notamment la compétence du juge du lieu de la livraison de la chose méritent d'être relativisés.
- ↳ La Cour considère ainsi en matière de vente que ce critère "répond également à l'objectif de proximité, en ce qu'il assure l'existence d'un lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître... que les marchandises, qui constituent l'objet matériel du contrat, doivent se trouver, en principe, en ce lieu après l'exécution de ce contrat. De plus, l'objectif fondamental d'un contrat de vente de marchandises est le transfert de celles-ci du vendeur à l'acheteur, opération qui ne s'achève de manière complète que lors de l'arrivée des dites marchandises à leur destination finale."

✂ Que ce soit en matière de vente ou de fourniture de services, deux lieux sont à considérer : **le lieu effectif et le lieu prévu** (Le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées et le lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis).

Ces deux lieux coïncident le plus souvent. Quel lieu doit-on privilégier si le lieu prévu n'est pas respecté. Faut-il alors retenir le lieu effectif ? Peut-on au contraire admettre le lieu effectif ou le lieu prévu, ce qui offre un choix de juridiction supplémentaire au demandeur ? Aucune réponse n'est apportée dans les arrêts récents de la Cour de justice sur ce point. Il y a deux manières de comprendre cette différence. Tout d'abord, selon un critère chronologique, le lieu où les marchandises devaient être livrées prévaut sur le lieu où les marchandises ont été livrées. Selon une autre interprétation, l'un ou l'autre des lieux pourrait être admis.

- ✂ En dehors de cette difficulté, comment déterminer un lieu en cas de contrat de vente à distance et de contrat de transport aérien.

### En matière de vente à distance

Dans le cas d'un contrat de vente à distance, deux lieux sont envisagés par la Cour comme lieu de livraison. Le premier est celui de la remise matérielle de la marchandise à l'acheteur et le second est celui de la remise de la marchandise au premier transporteur en vue de la transmission à l'acheteur.

La Cour considère que "le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être matériellement remises à l'acheteur à la destination finale de celles-ci correspond le mieux à la genèse, aux objectifs et au système du règlement, en tant que «lieu de livraison» au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, de celui-ci."

Selon la Cour : " ce critère présente un degré élevé de prévisibilité. Il répond également à l'objectif de proximité, en ce qu'il assure l'existence d'un lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître. Il convient de relever, en particulier, que les marchandises, qui constituent l'objet matériel du contrat, doivent se trouver, en principe, en ce lieu après l'exécution de ce contrat. De plus, l'objectif fondamental d'un contrat de vente de marchandises est le transfert de celles-ci du vendeur à l'acheteur, opération qui ne s'achève de manière complète que lors de l'arrivée desdites marchandises à leur destination finale." (CJCE Car Trim GmbH...)

### Dans les contrats de services

En matière de transport aérien, ou de transport en général, plusieurs lieux peuvent être pris en compte pour déterminer le lieu du service. Une personne transportée prend l'avion d'un point A à un point B. A priori, il n'y a aucune raison de considérer le premier point au détriment du second. Les deux lieux, A ou B, peuvent être retenus.

La Cour a jugé que "l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement n° 261/2004 est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat.(CJCE, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation passagers, C 204/08)."

## Transport aérien

CJUE, 7 nov. 2019, C-213/18, Adriano Guaitoli, Concepción Casan Rodriguez, Alessandro Celano Tomassoni, Antonia Cirilli, Lucia Cortini, Mario Giuli, Patrizia Padroni contre easyJet Airline Co. Ltd.

Vol Rome-Corfou AR, Italiens domiciliés en Italie contrat avec Easyjet, compagnie britannique. Vol aller annulé puis reporté au lendemain. Vol retour avec retard de 2 à 3 heures.

Demande de réparation de dommages-intérêts sur le fondement du règlement 261/2004 (art. 7 et 9) et en plus réparation de préjudice moral découlant du manquement d'Easyjet à ses obligations



contractuelles (art. 12 du R). Action devant le tribunal italien. Easyjet soulève l'incompétence. La Convention de Montréal s'applique-t-elle au litige ou seulement le R. 261/2004 ?

L'article 7, point 1, l'article 67 et l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que l'article 33 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, doivent être interprétés en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie d'une action visant à obtenir, à la fois, le respect des droits forfaitaires et uniformisés prévus par le règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et la réparation d'un préjudice complémentaire relevant du champ d'application de cette convention doit apprécier sa compétence, pour le premier chef de demande, au regard de l'article 7, point 1, du règlement no 1215/2012 et, pour le second chef de demande, au regard de l'article 33 de ladite convention.

2) L'article 33, paragraphe 1, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, doit être interprété en ce sens qu'il régit, aux fins des actions en réparation d'un préjudice relevant du champ d'application de cette convention, non seulement la répartition de la compétence judiciaire entre les États parties à celle-ci mais également la répartition de la compétence territoriale entre les juridictions de chacun de ces États.

**CJUE, 7 mars 2018 Affaires jointes C-274/16, C-447/16 et C-448/16,**

**flightright GmbH contre Air Nostrum, Lignes Aériennes del Mediterraneo SA (C-274/16),**

et

**Roland Becker contre Hainan Airlines Co. Ltd (C-447/16),**

et

**Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan Contre Air Nostrum, Lignes Aériennes del Mediterraneo SA (C-448/16),**

1. Deux passagers ont réservé auprès de la compagnie aérienne Air Berlin une place chacun, sous un numéro de réservation unique, un transport aérien sur deux vols partant d'Ibiza (Îles Baléares, Espagne) à destination de Düsseldorf (Allemagne), avec une correspondance à Palma de Majorque (Îles Baléares, Espagne).

**Ibiza-Palma de Majorque-Düsseldorf**

Ibiza-Palma réalisé par Air Nostrum

Palma-Düsseldorf réalisé par Air Berlin

**Cession des droits à Flightright** (1<sup>er</sup> vol retardé, second manqué, arrivée le lendemain).  
Action à Düsseldorf contre Nostrum.

*P.J. « En cas de transport de personnes sur une liaison aérienne composée de deux vols et ne comportant pas d'escale notable à l'aéroport de correspondance, le lieu d'arrivée du second trajet doit-il être considéré comme le lieu d'exécution au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement no 1215/2012 lorsque le recours est dirigé contre le transporteur aérien effectif du premier trajet sur lequel l'anomalie s'est produite et que le transport sur le second trajet a été effectué par un autre transporteur aérien ? »*

2. M. Becker \_ Hainan Airlines (siège hors UE, aucune succursale à Berlin).

Vols avec réservation unique : Berlin-Bruxelles- Peking. Bien arrivé à Bruxelles, M. Becker se voit refuser le vol vers la Chine. Retourne à Berlin et prend un avion direct pour arriver à Peking le lendemain. Demande de D-I à hauteur de 600 € selon le Règlement 261/2004 à Berlin. En première instance, la demande est rejetée car pas de compétence internationale. En appel, le recours est rejeté. Selon la Cour d'appel, l'action aurait dû être intentée à Bruxelles, lieu d'exécution du contrat. Pourvoi en cassation. La Cour pose la PJ : « *Doit-on considérer que, s'agissant d'un transport de personnes effectué sur deux vols, sans séjour notable dans les aéroports d'escale, le lieu de départ du premier segment de vol est le lieu d'exécution au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du [règlement no 44/2001], également lorsque le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du [règlement no 261/2004], invoqué dans le recours, est fondé sur un incident intervenu sur le second segment de vol et que le recours est dirigé contre l'autre partie au contrat de transport qui est, certes, le transporteur aérien effectif du second, mais pas du premier vol ?* »

3. La famille **Barkan** a réservé un vol avec correspondance de Melilla (Espagne) à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) via Madrid (Espagne) auprès de la **compagnie aérienne Iberia**, Líneas Aéreas de España (ci-après « Iberia ») pour le 7 août 201. Le vol entre Melilla et Madrid devait être assuré par **Air Nostrum**. Le vol entre Madrid et Francfort-sur-le-Main devait être assuré par Iberia, sans temps de correspondance significatif entre ces deux vols.

Retard après le premier vol. Correspondance ratée. Arrivée avec 4 heures de retard. Action contre Air Nostrum à francfort. Condamnation d'Air Nostrum à payer 250 € par passager en première instance. Appel : défaut de compétence internationale car incident survenu au cours du premier vol (En Espagne). Pourvoi. PJ : « 1) *L'article 5, point 1, sous a), du [règlement no 44/2001] doit-il être interprété en ce sens que l'expression "[peut être attraité] en matière contractuelle" couvre également un droit à indemnisation fondé sur l'article 7 du [règlement no 261/2004] invoqué à l'encontre d'un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné ?*

2) *Dans l'hypothèse où l'article 5, point 1, du [règlement no 44/2001] s'applique :*

*Doit-on considérer que, s'agissant d'un transport de personnes effectué sur deux vols, sans séjour notable dans l'aéroport d'escale, la destination finale du passager est le lieu*

*d'exécution au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du [règlement no 44/2001], également lorsque le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du [règlement no 261/2004], invoqué dans le recours, est fondé sur un incident intervenu sur le premier segment de vol et que le recours est dirigé contre le transporteur aérien effectif du premier vol qui n'est pas partie au contrat de transport ? »*

#### **Sur la question posée dans l'affaire C-447/16**

46 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer. Il s'ensuit que les questions portant sur le droit de l'Union bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 27 juin 2017, Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania, C-74/16, EU:C:2017:496, points 24 et 25).

51 À cet égard, il convient de rappeler que l'article 5 du règlement no 44/2001 ne s'applique qu'aux personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, de ce règlement, une société est domiciliée là où est situé son siège statutaire, son administration centrale, ou son principal établissement.

52 Or, il ressort de la décision de renvoi que Hainan Airlines a son siège en dehors de l'Union, à savoir en Chine, et n'a pas de succursale à Berlin (Allemagne). Par ailleurs, aucun élément de cette décision ne permet de conclure que cette compagnie aérienne exploite une succursale dans un autre État membre.

55. Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée dans l'affaire C-447/16 que l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un défendeur domicilié dans un État tiers, tel que le défendeur au principal.

#### **Sur les questions posées dans les affaires C-274/16 et C-448/16**

57 : « ...il ressort de la décision de renvoi dans cette affaire que, dans les circonstances de l'espèce, le transporteur aérien effectif n'est pas, non plus, le cocontractant des passagers concernés ».

62. « ... l'article 3, paragraphe 5, seconde phrase, du règlement no 261/2004 précise que, lorsqu'un transporteur aérien effectif qui n'a pas conclu de contrat avec le passager remplit des obligations découlant de ce règlement, il est réputé agir au nom de la personne qui a conclu le contrat avec le passager concerné. ».

63 Ainsi, ce transporteur doit être considéré comme remplissant des obligations librement consenties à l'égard du cocontractant des passagers concernés. Ces obligations trouvent leur source dans le contrat de transport aérien.

64. Par conséquent, dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires au principal, une demande d'indemnisation pour le retard important d'un vol effectué par un transporteur aérien effectif tel qu'Air Nostrum, qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés, doit être considérée comme étant introduite en matière de contrats de transport aérien conclus entre ces passagers et, respectivement, Air Berlin et Iberia.

67 À cet égard, la Cour a jugé, s'agissant de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement no 44/2001, que, en cas de pluralité de lieux de fourniture de services dans des États membres différents, il convient, en principe, d'entendre par lieu d'exécution le lieu qui assure le lien de rattachement le plus étroit entre le contrat et la juridiction compétente, ce lien de rattachement le plus étroit se vérifiant, en règle générale, au lieu de la fourniture principale (voir, en ce sens, arrêts du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, EU:C:2009:439, points 35 à 38, et du 11 mars 2010, Wood Floor Solutions Andreas Domberger, C-19/09, EU:C:2010:137, point 33). Ce dernier lieu doit être déduit, dans la mesure du possible, des dispositions du contrat lui-même (arrêt du 11 mars 2010, Wood Floor Solutions Andreas Domberger, C-19/09, EU:C:2010:137, point 38).

68 Ainsi, la Cour a constaté, à l'égard de la même disposition, en relation avec un vol direct effectué par le cocontractant du passager concerné, que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'avion doivent être considérés, au même titre, comme les lieux de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien, justifiant la compétence, pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement no 261/2004, au choix du demandeur, du tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat (arrêt du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, EU:C:2009:439, points 43 et 47).

73 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, dans le cas d'un vol avec correspondance, constitue le lieu d'exécution d'un tel vol, au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement no 44/2001 et de l'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement no 1215/2012, en tant que l'un des lieux de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien, le lieu d'arrivée du second vol.

### *Multiplicité de lieux d'exécution*

Lorsque les services sont exécutés sur le territoire de plusieurs États membres, comment convient-il d'apprécier la compétence au regard de l'article 5 du Règlement ? Cette situation se présente par exemple lorsqu'un agent commercial représente un producteur sur le territoire de plusieurs États membres. Dans une telle hypothèse, la Cour de justice considère que l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du Règlement doit être interprété en ce sens

que cette disposition est applicable en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres. Entre les différents lieux, il convient ensuite de rechercher le lieu de la fourniture principale des services. A propos d'un contrat d'agence commerciale, elle a admis que ce lieu est "celui de la fourniture principale des services de l'agent, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié" (CJUE, 11 mars 2010, Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH contre Silva Trade SA, C-19/09).

*CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden NV/SA contre Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA, c-64-17.*

L'article 7, point 1, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente, en vertu de cette disposition, pour connaître d'une demande indemnitaire relative à la résiliation d'un contrat de concession commerciale, conclu entre deux sociétés établies et opérant dans deux États membres différents, pour la commercialisation de produits sur le marché national d'un troisième État membre, sur le territoire duquel aucune de ces sociétés ne dispose de succursale ou d'établissement, est celle de l'État membre où se trouve le lieu de la fourniture principale des services, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui du domicile du prestataire.

À cet égard, ainsi qu'il ressort du dossier soumis à la Cour, le contrat de concession commerciale en cause au principal est un contrat de distribution exclusive (à l'exception d'un client) conclu entre une société établie en Belgique et une autre société établie au Portugal, pour la commercialisation de produits sur le marché espagnol, sans qu'aucune de ces sociétés ne dispose de succursale ou d'établissement sur le territoire espagnol.

### *Divergences de lieux pertinents*

Le lieu de l'exécution d'une prestation de services doit-il être le lieu du prestataire ou le lieu du bénéficiaire du service. La Cour de cassation semble considérer que ce lieu doit être celui du bénéficiaire tandis que le Bundesgerichtshof semble privilégier le lieu du prestataire.

#### Cour de cassation

Attendu qu'aux termes de ce texte, en matière contractuelle, le lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée est, pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;

Attendu que la société Odyssea, spécialisée dans la conception d'emballage, a réalisé des prestations pour la société de droit allemand Igepa GmbH ; qu'elle a agi devant le tribunal de commerce de Paris en paiement de prestations non réglées par la société Igepa ;

Attendu que pour juger les tribunaux français compétents, l'arrêt attaqué énonce que les services ont consisté dans la création de maquettes réalisées en France, peu important qu'elles aient été destinées à un client domicilié en Allemagne ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les services avaient été fournis en Allemagne, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; (civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2007, Bull. civ. I, v. ég. 27 mars

2007, Logos et plaquettes de publicité).

#### Bundesgerichtshof

A propos d'un litige relatif à un contrat de services d'un avocat allemand intervenu devant un arbitre à Londres. La Cour considère qu'en cas de mandat d'un avocat, il y a lieu de présumer que le lieu de la prestation se trouve au lieu du siège de l'avocat. Dans le cas où l'avocat exerce son office dans plusieurs Etats, il convient selon la Cour de prendre en compte le temps passé et la part des services rendus dans les différents endroits. La Cour considère que la prestation principale ne se trouve pas au lieu du tribunal d'arbitrage (BGH, 2 mars 2006, IX ZR 15/05).

## 2. Matière délictuelle

En dehors de l'hypothèse particulière de l'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction (art. 7 point 3), la compétence de la matière délictuelle est fondée sur l'article 7 point 2 du Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre: « en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cet article permet d'échapper à la compétence de principe prévue par l'article 4 § 1 du Règlement selon lequel « Sont compétentes les juridictions de l'Etat membre du domicile du défendeur » en offrant ainsi un choix au demandeur.

La matière délictuelle est définie par la Cour de Justice de manière autonome. En d'autres termes, les juridictions internes (la Cour de cassation par exemple) ne sont pas compétentes pour la définir. La Cour de Justice considère qu'est délictuelle la demande relative à la responsabilité d'un défendeur qui ne se rattache pas à la matière contractuelle (CJCE, 27 sept. 1988, aff. 189/87, Kalfelis ; CJUE, 28 janv. 2015, Kolassa, C-375/13, point 44). Quant à la matière contractuelle, elle est définie comme un lien contractuel librement assumé entre parties à un contrat (CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handte & Co. GmbH contre Traitements mécano-chimiques des surfaces SA. Rec. CJCE, I 3990 ; CJUE, 10 sept. 2015, ECLI :EU :C :2015 :574 ; Holterman Ferho Exploitatie BV c/ Friedrich Leopold Freiherr Spies von Büllesheim, C-47/14).

A priori, la distinction paraît assez simple. Mais l'histoire récente du droit français, au-delà des autres droits des Etats membres, suffit à montrer que la frontière n'est pas toujours évidente à tracer (l'on pense ici en particulier à la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 1165 du code civil). C'est également le droit français qui est en cause dans une affaire aujourd'hui pendante de la Cour de Justice, plus précisément l'article L. 442-6 du Code de commerce. Cet article qui fonde la responsabilité encourue en cas de rupture brutale des relations commerciales relève-t-il de la responsabilité délictuelle ou contractuelle ? Cette question a été posée à la Cour de justice à l'occasion des faits suivants. Une entreprise française avait distribué en France les produits alimentaires d'une entreprise italienne pendant près de 25 ans. Cette relation commerciale ne reposait sur aucun contrat-cadre ni stipulation d'exclusivité. Le 10 décembre 2012, l'entreprise italienne a informé l'entreprise française qu'elle entendait mettre fin à cette relation commerciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'entreprise française a saisi le Tribunal de commerce de Marseille en

dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales. Considérant que l'action avait un caractère délictuel, le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent conformément à l'article 5, point 3, du règlement 44/2001 (aujourd'hui, article 7 point 2). L'entreprise italienne a ensuite formé un contredit pour contester la compétence de la juridiction française. La Cour d'appel de Paris, saisie du contredit, a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

Dans ses conclusions du 23 décembre 2015 (Aff. C-196/15, ECLI,EU :C/2015 :851, Granorolo SpA c/ Ambrosi Emmi France SA), l'avocat général a considéré que « Une telle action sans contrat-cadre ni stipulation d'exclusivité est de nature délictuelle et relève de l'article 5 ». Selon l'avocat général, la Cour de justice a fondé la distinction entre la compétence délictuelle et la compétence contractuelle sur le point de savoir si « *l'interprétation [d'un] contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché au [défendeur]* ». En conséquence, une interprétation du contrat ne serait nécessaire que « *si les actions intentées par le requérant au principal ont pour objet une demande de réparation dont la cause peut être raisonnablement regardée comme une violation des droits et des obligations du contrat qui lie les parties au principal, ce qui en rendrait indispensable la prise en compte pour trancher le recours* » (Arrêt Brogsitter, C-548/12, EU :C :2014 :148). Elle poursuit en indiquant que « *L'action indemnitaire est au contraire, de par sa nature, détachée de tout rapport contractuel. Ce n'est pas sur les engagements contractuels des parties qu'elle repose, mais sur une disposition légale qui, dans l'intérêt du bon ordre de la vie économique, condamne toute rupture brutale de relations commerciales et prévoit dans un tel cas un droit à indemnisation du préjudice au profit de l'ancien partenaire commercial.* »

Il n'est pas nécessaire de développer davantage ici ces conclusions auxquelles le rédacteur des présentes n'adhère pas complètement. La Cour a rendu son arrêt le 14 juillet 2016 (Granarolo SpA c/ Ambrosi Emmi France SA, C-196/15). Selon la Cour :

*« L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée. »*

Par ailleurs, dans ses derniers arrêts, la Cour a précisé ce qu'il faut entendre par fait dommageable au sens de l'article 7 point 2 ( article 5 point 3 dans le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 abrogé et remplacé par le Règlement n° 1215/2012). Le lieu où le fait dommageable s'est produit peut être à la fois le lieu où le dommage est survenu (matérialisation du dommage) et celui de l'évènement causal. Lorsque ces deux points (éléments) de rattachements sont distincts, le

défendeur peut être attiré au choix du demandeur devant le tribunal de l'un de ces lieux (CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a. C-47/14 ; EU :C :2015 :574, point 72).

Toutefois, la Cour considère que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu (arrêt du 19 septembre 1995, Marinari, C-364/93, EU:C:1995:289, point 14). Elle ne vise notamment pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre (arrêt du 10 juin 2004, Kronhofer, C-168/02, EU:C:2004:364, point 21). Le préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de point de rattachement pertinent au sens de l'article 5 point 3 du Règlement 44/2001 (Universal Music International Holding BV contre Michael Tétréault Schilling, Irwin Schwartz, Josef Brož, C-12/15).

La Cour de Justice avait jugé en 1995 que lorsque le fait dommageable s'est produit en plusieurs endroits (ex : diffamation par voie de presse), la victime peut intenter son action en réparation, soit devant les juridictions du lieu d'établissement de l'auteur de l'acte, compétentes pour réparer l'intégralité du dommage, soit devant les juridictions de chaque État où le fait dommageable s'est produit, seulement compétentes pour connaître du dommage causé dans l'État de la juridiction saisie (CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill, C. 68/93).

Elle a été saisie récemment de questions portant sur la mise en œuvre de ces critères lorsque le fait dommageable résulte de l'utilisation de l'internet. Elle avait admis dans un arrêt de 2011 que la victime d'atteinte aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet disposait d'options de compétence supplémentaires. En effet, elle a décidé que « L'article 5, point 3, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. » (CJUE, 25 octobre 2011, Olivier Martinez et Robert Martinez contre MGN Limited, C-161/10, v. ég. CJUE, 25 octobre 2011, E-Date Advertising, C-509/09).

La portée de ces arrêts avait soulevé des interrogations. La solution valait-elle pour toutes les hypothèses ou cette solution devait-elle être réservée aux atteintes aux droits de la personnalité ? La question s'est notamment posée pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les arrêts récents de la Cour indiquent que la solution des arrêts du 25 octobre 2011 ne vaut pas en matière de propriété intellectuelle (CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, C-523/10 ; CJUE, 22 janv. 2015, Pez Hedjuck contre EnergieAgentur.NRW Gmbh, affaire C-441/13).



[Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Iisjan c/ Svensk Handel AB, CJUE 17 oct. 2017, C-194-16](#)

Svensk Handel, une société de droit suédois, a publié, sur un site internet suédois, des données relatives à une société de droit estonien, Bolagsupplysningen et à une de ses employées, M<sup>me</sup> Iisjan (inscription sur une liste dite « noire » en indiquant que cette société commet des actes de fraude et de tromperie. Sur le forum de discussion dudit site, il y aurait environ 1 000 commentaires, parmi lesquels des appels directs à la violence contre Bolagsupplysningen et les employés de celle-ci, dont M<sup>me</sup> Iisjan) . Ces dernières ont agi en Estonie pour demander la rectification des données inexactes et des dommages-intérêts pour atteinte au droit de la personnalité, le dommage matériel consistant notamment en une paralysie d'activité économique en Suède.

La Cour suprême d'Estonie a décidé de former un recours préjudiciel devant la Cour de Justice.

Plusieurs questions ont été posées.

La première était la suivante : l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, et, dans l'affirmative, quels sont les critères et les circonstances à prendre en compte pour déterminer ledit centre des intérêts.

La Cour se demande quelles juridictions peuvent être compétentes au titre de la matérialisation du dommage allégué. Elle considère que le centre des intérêts de la victime traduit le lieu où, en principe, le dommage causé par un contenu en ligne se matérialise, au sens de l'article 7, point 2) le plus significativement, sans qu'il y ait à distinguer selon la nature matérielle ou immatérielle du dommage prétendument subi.

Elle ajoute que le fondement de cette solution n'est la protection du demandeur mais la bonne administration de la justice et que de ce fait, il est indifférent que ce demandeur soit une personne morale ou une personne physique.

**Pour une personne physique**, ce lieu correspond le plus souvent à sa résidence habituelle mais ce peut être le lieu d'exercice d'une profession. Pour une personne morale, « En ce qui concerne une personne morale poursuivant une activité économique, telle que la requérante au principal, le centre des intérêts de celle-ci doit traduire le lieu où sa réputation commerciale est la plus établie et doit, donc, être déterminé en fonction du lieu où elle exerce l'essentiel de son activité économique. Si le centre des intérêts d'une personne morale peut coïncider avec le lieu de son siège statutaire lorsqu'elle exerce, dans l'État membre où ce siège est situé, l'ensemble ou l'essentiel de ses activités et que la réputation dont elle y jouit est, par conséquent, plus importante que dans tout autre État

membre, la localisation dudit siège n'est toutefois pas, en soi, un critère décisif dans le cadre d'une telle analyse. »

Elle précise ensuite que si ce lieu ne peut être identifié, le demandeur ne peut bénéficier de la possibilité d'agir devant les juridictions de l'Etat membre du centre des intérêts.

En l'espèce, comme la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités dans un Etat membre autre que celui de son siège statutaire, il y a lieu de présumer que la réputation commerciale de cette personne morale susceptible d'être affectée par la publication litigieuse est plus importante dans cet Etat membre que dans n'importe quel autre et que, en conséquence, une éventuelle atteinte à cette réputation y serait ressentie le plus fortement. Dans cette mesure, les juridictions dudit Etat membre sont les mieux placées pour apprécier l'existence et l'étendue éventuelle de cette prétendue atteinte et ce d'autant plus que, en l'occurrence, cette dernière a pour origine la publication de données et de commentaires prétendument inexacts ou diffamatoires sur un site professionnel géré dans l'Etat membre dans lequel la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités et qui sont, compte tenu de la langue dans laquelle ils sont rédigés, destinés, pour l'essentiel, à être compris par des personnes résidant dans cet Etat membre.

La seconde question était relative à une demande de rectification de données et de suppression de contenu. La Cour de Justice considère qu'elle ne peut être portée que devant la juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage (point 48).

**Le critère général permettant de déterminer la compétence est le suivant :** il faut s'interroger sur l'identification de l'un des points de rattachement reconnus par la jurisprudence devant permettre d'établir la compétence de la juridiction objectivement la mieux placée pour apprécier si les éléments constitutifs de la responsabilité de la personne attraitée sont réunis (arrêts Coty Germany, C-360/12, EU:C:2014:1318, point 48, et Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 47 ; 16 mai 2013, Melzer, C-228/11). Autrement dit, étant donné que l'article 5.3) constitue une dérogation au principe de l'article 4, il doit être interprété restrictivement et ne se justifie que par le fait qu'une juridiction peut mieux apprécier la responsabilité que les juridictions de l'Etat membre du défendeur.

Ce fondement doit permettre la bonne administration de la justice et une organisation utile du procès, le juge saisi étant le plus apte à statuer pour des raisons de proximité du litige et facilité d'administration des preuves (CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a. C-47/14 ; EU :C :2015 :574, point 74). En outre, ne peut être valablement saisie que la juridiction dans le ressort duquel se situe le point de rattachement pertinent (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2012, Folien Fischer et Fofitec, C-133/11, point 52).

Dans l'arrêt Wintersteiger, (CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, C-523/10), la Cour a considéré que le lieu de la matérialisation du dommage pouvait varier en fonction de la nature du droit prétendument violé (voir, en ce sens, arrêt Wintersteiger, précité, points 21 à 24). Par exemple dans le cas d'une violation de revente hors réseau de distribution, la Cour constate que le droit de la juridiction saisie, en l'espèce la Cour de cassation française, soit le droit français, sanctionne bien une telle violation et en déduit qu'il existe bien un lien naturel entre cette juridiction et le litige au principal, ce qui justifie

la compétence des juridictions françaises. (CJUE, 21 déc. 2016, Concurrence Sarl c/ Samsung Electronics France SAS et Amazon Services Europe Sarl, C-618/15, point 30).

Puis elle a précisé que le risque qu'un dommage se matérialise dans un État membre déterminé est subordonné à ce que le droit dont la violation est alléguée soit protégé dans cet État membre (voir arrêt Wintersteiger, précité, point 25). Enfin, elle a ajouté que l'identification du lieu de la matérialisation du dommage aux fins d'attribuer à une juridiction la compétence pour connaître d'une allégation d'atteinte en matière délictuelle ou quasi délictuelle dépend également du point de savoir quelle juridiction est la mieux à même d'apprécier le bien-fondé de l'atteinte alléguée (Wintersteiger, point 27).

Autrement dit, la Cour a décidé de distinguer, pour les besoins de l'identification du lieu de la matérialisation d'un dommage prétendument causé au moyen d'Internet, entre les atteintes aux droits de la personnalité et celles à un droit de la propriété intellectuelle et industrielle. En matière de marques, elle a ainsi jugé que l'allégation d'une atteinte à un droit de la propriété intellectuelle et industrielle, dont la protection accordée par un acte d'enregistrement, est limitée au territoire de l'État membre d'enregistrement, doit être portée devant les juridictions de celui-ci car ce seraient les juridictions de l'État membre d'enregistrement qui sont les mieux à même d'évaluer s'il est effectivement porté atteinte au droit en cause. (Wintersteiger, points 25 et 28). En matière de droits d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, « celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève. » ( v. ég. Pez Hedjuck contre EnergieAgentur.NRW GmbH, affaire C-441/13).

Plus récemment enfin la Cour a rendu un arrêt à propos d'une demande relative à l'indemnisation d'un préjudice subi du fait d'ententes illicites (CJUE, 21 mai 2015 CDC Cartel Damage Claims Hydrogen Peroxide SA contre Evonik Degussa GmbH et ae, C-352/13). La Cour a décidé que : « L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsque des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents, cette infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ayant été constatée par la Commission européenne, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement, chacune d'entre elles pouvant, en vertu dudit article 5, point 3, choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'événement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social. »

La Cour a encore jugé que « le fait générateur du dommage allégué réside non pas dans une éventuelle violation des obligations contractuelles, mais dans la limitation de la liberté contractuelle du fait de cette entente, cette limitation emportant l'impossibilité pour l'acheteur de s'approvisionner à un prix déterminé selon les lois du marché » et que « le lieu de l'événement

causal d'un dommage consistant en des surcoûts qu'un acheteur a dû payer en raison du fait qu'une entente a faussé les prix sur le marché peut être identifié, dans l'abstrait, comme celui de la conclusion de cette entente. »

En ce qui concerne le lieu de matérialisation du dommage, elle a enfin considéré que « S'agissant d'un dommage consistant en des surcoûts payés en raison d'un prix artificiellement élevé, tel que celui du peroxyde d'hydrogène ayant fait l'objet de l'entente en cause au principal, ce lieu n'est identifiable que pour chaque prétendue victime prise individuellement et se trouvera, en principe, au siège social de celle-ci. »

Dans une autre affaire (CJUE, 21 déc. 2016, Concurrence Sarl c/ Samsung Electronics France SAS et Amazon Services Europe Sarl, C-618/15, point 30), la Cour considère que « *L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites Internet opérant dans différents États membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'État membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes.* »

Dans un arrêt du 16 juin 2016, (Universal Music International Holding BV contre Michael Tétréault Schilling, Irwin Schwartz, Josef Brož, C-12/15) la Cour de Justice s'interroge sur le lieu où le dommage est survenu à l'occasion des faits suivants. Un avocat commet une erreur dans un acte de cession de parts de sociétés qui conduit à renchérir le prix. L'acquéreur demande réparation aux avocats du préjudice subi devant les juridictions de l'Etat membre où se situe le compte en banque qui a servi au paiement des parts, (compte débité de la somme). Les avocats tchèques contestent la compétence de la juridiction néerlandaise. La Cour de Justice saisie à titre préjudiciel juge que « *L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, ne saurait être considéré comme « lieu où le fait dommageable s'est produit », en l'absence d'autres points de rattachement, le lieu situé dans un État membre où un préjudice est survenu, lorsque ce préjudice consiste exclusivement en une perte financière qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur et qui résulte directement d'un acte illicite commis dans un autre État membre.* »

### 3. Autres matières

#### **a) En matière de succursales, agences ou établissements**

Cette compétence est prévue par l'article 7 5) du Règlement.

Le demandeur peut agir, s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une

agence ou de tout autre établissement, devant la juridiction du lieu de leur situation (CJCE, 6 oct. 1976 : Gaz. Pal. 1977.1.100 : concessionnaire excusif ; CJCE, 22 nov. 1973 : DS 1979, IR, p. 4458; CJCE, 18 mars 1981 : Gaz. Pal. 1981.2, somm. 220 : agent commercial indépendant ; CJCE, 9 déc. 1987 : Gaz. Pal. 1988.2, somm. 424 ; DS 1988, somm. 172 : notion étendue à une société indépendante ayant le même nom et la même direction; Cass. com., 26 oct. 1993, no 91-17.851 : Bull. civ. IV, no 358).

Sont concernés tout d'abord les litiges relatifs à la gestion de l'établissement (achat de matériel). Ce sont encore les litiges relatifs aux rapports avec la clientèle.

La compétence relative à l'exploitation d'une succursale ne postule pas que les engagements litigieux pris par la succursale doivent être exécutés sur le territoire de l'État contractant où cette succursale est établie.

question préjudicielle sur l'articulation entre les articles 5-1 et 5-5 à laquelle il a été répondu (CJCE, ord. de référé, 6 avr. 1995, aff. C. 439/93, Lloyd's Register of Shipping c/ Société Compenon Bernard : Bull. Joly 1995, 512, note A. Couret)

Ce sont enfin les litiges qui ont leur origine dans une activité extra- contractuelle de l'établissement ( v. com. 25 janv. 2000, rev. crit. 2000. 462).

## **b) Règles de compétence et de procédure fondées sur une bonne administration de la justice**

Article 8 : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite: »

“1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément”

(Cass. com., 14 juin 1983 : Bull. civ. IV, no 170 ; CJCE, 27 sept. 1988 : DS 1989, IR, p. 19; Cass. com., 31 janv. 1995, no 92-20.375 : Bull. civ. IV, no 28) ; ) .

Le domicile de l'un des défendeurs est déterminé suivant la loi interne (Cass. 1re civ., 9 déc. 1997, no 95-17.619). Mais la pluralité de défendeurs n'a pas pour effet d'étendre à des parties qui ne l'ont pas acceptée une clause attributive de compétence (Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, no 96-19.895, arrêt no 1 P, Compagnie Taisho marine et fire et autres c/ Homont ès qual. et autres : Bull. civ. I, no 5 ; Rev. Lamy droit des affaires, mars 1999, no 899, p. 32).

L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que le fait que des demandes introduites contre plusieurs défendeurs ont des fondements juridiques différents ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition.

L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 s'applique lorsque les demandes formées contre les différents défendeurs sont connexes lors de leur introduction, c'est-à-dire lorsqu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, sans qu'il soit en outre nécessaire d'établir de manière distincte que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié (CJCE, 11 octobre 2007, C 98/06, Freeport plc contre Olle Arnoldsson)

“2) s’il s’agit d’une demande en garantie ou d’une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu’elle n’ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente;

(CJCE, 15 mai 1990, aff. 365/88, Kongress Agentur Hagen GmbH c/ Zeehaghe BV : JOCE , no C 146, 15 juin 1990 : JCP éd. E 1990, I, 20065Cass. 1re civ., 14 mai 1992, no 90-16.295 : Bull. civ. I, no 134)

“... à moins qu’elle n’ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé.”

(Cass. civ., 24 mars 1987 : Bull. civ. I, no 108 ; Gaz. Pal. 1987.2, pan. 159; Cass. com., 21 févr. 1984 : Bull. civ. IV, no 68).

Sur le conflit avec une clause attributive de juridiction :

(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 oct. 1989 : Bull. civ. I, no 321; Cass. com., 12 mai 1992, no 89-19.518 : Bull. civ. IV, no 179 : Seule une clause attributive de juridiction valable au regard de l'article 17 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 peut faire échapper l'appelé en garantie à la compétence, fondée sur l'article 6.2 de la même Convention, de la juridiction saisie de la demande originaire)

3) s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant la juridiction saisie de celle-ci; (Cass. ass. plén., 18 févr. 1994 : Bull. civ. p. 3; CJCE, 13 juill. 1995, aff. C. 341/93, Danvaern Production A/S c/ Schuhfabriken otterbeck GmbH & Co).

4) en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

## SECTION II. REGLES PARTICULIERES (Annulé)

### CHAPITRE II. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DECISIONS DE JUSTICE

Un jugement a été rendu par une juridiction étrangère, par ex, un jugement condamnant un débiteur français au paiement d'une certaine somme d'argent.

La question se pose de savoir dans quelle mesure le jugement peut donner lieu à une exécution forcée en France. Que se passe-t-il si une juridiction française est saisie de ces questions ? Le juge français doit-il tenir compte de la décision étrangère ou non ?

Ces questions posent le problème de l'efficacité en France des jugements rendus à l'étranger.

Aux termes de l'article 509 du npc : " Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi".

Le droit de l'UE a progressivement établi des règles permettant une reconnaissance toujours plus simple des décisions de justice. Seul le Règlement n° 1215/2012 sera ici étudié.

Les règles de l'UE, fondées sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne, ont été inspirées par un objectif de simplification de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justices et autres actes étrangers, dans le respect des droits de la défense. Les considérants 26 et s. du Règlement en témoignent :

(26) La confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. En outre, la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis. En conséquence, toute décision rendue par les juridictions d'un État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis.

(27) Aux fins de la libre circulation des décisions, une décision rendue dans un État membre devrait être reconnue et exécutée dans un autre État membre même si elle est rendue à l'encontre d'une personne qui n'est pas domiciliée dans un État membre.

(28) Si une décision comporte une mesure ou une injonction qui est inconnue dans le droit de l'État

membre requis, cette mesure ou injonction, y compris tout droit y figurant, devrait être adaptée autant que possible pour la rapprocher d'une mesure ou d'une injonction qui, dans le droit interne dudit État membre, a des effets équivalents et poursuit des objectifs similaires. Il devrait appartenir à chaque État membre de déterminer selon quelles modalités l'adaptation doit avoir lieu, et qui doit y procéder.

- (29) L'exécution directe, dans l'État membre requis, d'une décision rendue dans un autre État membre sans déclaration constatant la force exécutoire ne devrait pas compromettre le respect des droits de la défense. Dès lors, la personne contre laquelle l'exécution est demandée devrait avoir la faculté de demander le refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision si elle estime que l'un des motifs de refus de reconnaissance est présent. Parmi ces motifs devrait figurer le fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre lorsque la décision a été rendue par défaut dans une action civile liée à une procédure pénale. Les motifs de refus de reconnaissance devraient également inclure ceux qui pourraient être invoqués sur le fondement d'une convention entre l'État membre requis et un État tiers conclue en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles de 1968.
- (30) Une partie s'opposant à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre requis, pouvoir invoquer, dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, ceux prévus par le droit national, dans les délais fixés par celui-ci.

Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne devrait être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs de refus prévus par le présent règlement.

- (31) En cas d'opposition à l'exécution d'une décision, les juridictions de l'État membre requis devraient avoir la faculté, pendant toute la procédure relative à cette opposition, y compris un éventuel appel, de permettre qu'il soit procédé à l'exécution mais en restreignant celle-ci ou en imposant la constitution d'une garantie.
- (32) Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, le certificat établi au titre du présent règlement, accompagné si nécessaire de la décision, devrait lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution. Dans ce contexte, il convient d'entendre, par première mesure d'exécution, la première mesure d'exécution qui suit la signification ou la notification.
- (33) Lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées par une juridiction compétente au fond, leur libre circulation devrait être assurée au titre du présent règlement. Cependant, les mesures provisoires ou conservatoires qui ont été ordonnées par une telle juridiction sans que le défendeur n'ait été cité à comparaître ne devraient pas être reconnues et exécutées au titre du présent règlement à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution. Ceci ne devrait pas empêcher la reconnaissance et l'exécution de telles mesures au titre du droit national. Lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées par une juridiction d'un État membre non compétente au fond, leur effet devrait être limité, au titre du présent règlement, au territoire de cet État membre

## **SECTION I. RECONNAISSANCE DES DECISIONS DE JUSTICE**

### **I. Principe de reconnaissance automatique**

Il est affirmé par l'article 33 § 1 : “ **Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure**”.



Les décisions concernées sont tant celles qui sont rendues par une juridiction en application des règles de compétence prévues par le Règlement que celles qui sont rendues sur le fondement de règles exorbitantes de compétence, tels que les articles 14 et 15 du code civil.

L'article 2 a) précise que par décision, il faut entendre " toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès".

((Mais la CJCE avait jugé que " les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires ou conservatoires, rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées" échappent à ces règles (CJCE 21 mai 1980, rev. Crit. 1980.787; v. ég. Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mai 1994, rev. Crit. 1994, 688).))

## II. Exceptions

### A. Exceptions fondées sur l'ordre public

L'ordre public peut faire échec à la reconnaissance automatique. Cet ordre public est visé généralement à l'article 45 § 1 a). Il faut que la contrariété soit manifeste. Cette exception fait l'objet d'un contrôle de la CJCE afin que les États membres ne puissent indirectement remettre en cause par cette notion les règles communautaires (CJCE 21 mai 2000, Maxicar, rev. Crit. 2000.497; CJCE 2000, rev. Crit. 2000.481).

### B. Exceptions fondées sur les droits de la défense

La violation des droits de la défense peut aussi faire échec à la reconnaissance automatique. En ce sens, l'article 45 § 1 b) dispose que la décision peut ne pas être reconnue lorsque la décision a été rendue par défaut si :

***"l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire";***

### C. Exceptions fondées sur la chose jugée

La reconnaissance ne sera pas non plus possible lorsque la décision est inconciliable,

soit

*avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis (45 § 1 c),*

soit

*avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis (45 § 1 d).*

### D. Exceptions fondées sur la compétence

#### 1) domaine

Aux termes de l'article 45 § 1 e), les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3 (compétence en matière d'assurances), 4 (compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs), 5 (contrats individuels de travail) lorsque les personnes protégées étaient défenderesses, et 6 (compétence exclusive) du chapitre II ont été méconnues,

L'article 45 § 2 précise que :

*“Lors de l'appréciation des motifs de compétence mentionnés visés au paragraphe 1 point e), la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État membre d'origine a fondé sa compétence”.*

## 2) Portée

La compétence des juridictions de l'État membre d'origine, fût-ce au nom de l'ordre public ne saurait être contrôlée par la juridiction de l'Etat membre requis (45 § 3).

## SECTION II. EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

L'exécution dans un Etat membre des décisions rendues dans un autre Etat membre n'était pas automatique. En effet, l'article 38-1 du Règlement 44/2001 disposait en principe que: *“Les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée”.*

Désormais, la force exécutoire est obtenue automatiquement.

### I. Force exécutoire automatique

L'article 39 dispose que « Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. »

### II. Exécution de la décision

En vertu de l'article 41 § 1 « Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis. »

Il n'en demeure pas moins que certaines conditions particulières doivent être réunies dans la mesure où la décision rendue par l'Etat membre d'origine n'est pas identique à celle de l'Etat membre requis.

#### A. Motifs d'inexécution

Ils sont identiques à ceux qui peuvent être invoqués contre la reconnaissance de la décision (v. article 45).

D'autres motifs pourraient provenir du droit de l'Etat membre d'exécution. En effet, l'article 41 § 2 dispose que « Sans préjudice du paragraphe 1, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'État membre requis s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'article 45 »

## B. Conditions de l'exécution

Tout d'abord, l'article 41 prévoit dans son § 3 que : « La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'État membre requis, une adresse postale. Elle n'est pas non plus tenue d'avoir, dans l'État membre requis, un représentant autorisé sauf si cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties. »

Le Règlement précise, dans l'une de ses annexes, quelles sont les autorités compétentes dans les différents États membres.

Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre requis.

Il faut ainsi en France élire domicile dans le ressort de la juridiction saisie. D'autres États ne prévoient pas une telle obligation. La désignation d'un mandataire ad litem y est suffisante.

## B. Documents nécessaires à la présentation de la requête

Certains documents doivent être joints à la requête (art.40). Ils sont prévus par les articles 53 et s. du Règlement.

Il faut tout d'abord une **expédition de la décision** qui réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

Il faut ensuite, sauf exemption en application de l'article 55-1,( À défaut de production du certificat visé à l'article 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser), produire un **certificat conforme** à un formulaire dont le modèle est annexé au Règlement.

L'article 55-2 précise en outre que **la juridiction saisie peut demander une traduction certifiée**.

En revanche, **aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée** en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 53, ou à l'article 55, paragraphe 2, ou, le cas échéant, la procuration ad litem.

Article 509-4

*La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.*

## III. Résultat de la demande

### A. Décision

Aux termes de l'article 41: " **La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 53, sans examen au titre des articles 34 et 35**".

L'article 48 précise :

*1. Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou*

*l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.*  
2. *Le requérant peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.*

L'article 41 ajoute que "*La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations*". Il ne s'agit donc pas d'une procédure contradictoire.

Article 509-5 NCPC :

*La décision rejetant la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est motivée.*

## B. Notification

Article 42

1. *La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre requis.*

2. *La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.*

Article 509-6 NCPC :

*Le certificat, ou la décision relative à la demande de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le double de la requête ainsi que du certificat ou de la décision sont conservés au secrétariat.*

## C. Recours

Il sont prévus par les articles 43 à 45 du Règlement.

Article 43

- 1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.*
- 2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.*
- 3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.*
- 4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'article 26, paragraphes 2 à 4, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des États membres.*
- 5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.*

Article 44

*La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à l'annexe IV.*

#### Article 45

- 1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35. Elle statue à bref délai.*
- 2. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.*

### D. Mesures conservatoires

#### Article 47

- 1. Lorsqu'une décision doit être reconnue en application du présent règlement, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'État membre requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 41.*
- 2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.*
- 3. Pendant le délai du recours prévu à l'article 43, paragraphe 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.*